

D'une fausse découverte ou D'une historié qui n'en est pas une

A propos de *L'Historia. Commencements grecs*, par Catherine Darbo-Peschanski, Paris, 2007 (Folio essais, Gallimard)

Ce qui suit n'est pas un compte rendu de lecture de l'ensemble de l'étude de Mme Darbo-Peschanski, *L'Historia. Les commencements grecs*. Ma lecture s'arrêtera à la première partie de l'ouvrage, « Histôr : juge de première instance » pour en démonter l'argumentation.. Entreprendre ce démontage implique peut-être que j'accorde à l'ouvrage une importance qu'il n'a pas. L'auteur s'arrête à affirmer d'un mot grec, d'emploi relativement rare, un sens qui est faux. Mais, sous le sens de ce mot, c'est l'interprétation de l'origine, en Grèce, du « genre historique » qui est en jeu.

Histôr dans l'Iliade

Mme Darbo-Peschanski (ci-après l'A. = l'auteur) fonde son approche des « commencements grecs » de l'histoire sur l'analyse de deux passages de l'*Iliade* où est mis en scène le rôle de l'*histôr*. Elle pense apporter une réponse définitive à la question, en concluant avec insistance que l'*histôr* est « un juge » « de première instance ». Il se trouve qu'il m'est arrivé, à l'occasion d'une thèse, d'être intéressé par les mêmes passages que l'A. (comme elle n'en dit rien dans ce contexte, je prie le lecteur de me pardonner cette indiscretion). J'y aboutissais à des conclusions fort différentes des siennes. L'A. m'a donc obligé à suivre le fil de son argumentation pour comprendre où j'avais pu me tromper. Ce que j'ai découvert, c'est une mystification. Afin d'éclairer le lecteur à ce sujet, il me faut reprendre à nouveaux frais l'examen des pièces du dossier. Je propose une traduction personnelle du passage où apparaît le premier emploi du nom ; je veux dire par là que je n'ai pas recopié la traduction de Mazon, pour la modifier çà et là, selon le procédé employé par l'auteur des « commencements grecs » de l'histoire. Mais il est clair qu'une traduction « personnelle » ne peut pas ignorer le travail de ceux qui nous ont précédés.

Iliade, 18, 497-508.

λαοὶ δ' εἰν ἀγορῇ ἔσαν ἀθρόοι· ἔνθα δὲ νεῖκος
ὠρώρει, δύο δ' ἄνδρες ἐνεΐκειον εἵνεκα ποινῆς
ἀνδρὸς ἀποφθιμένου*. ὁ μὲν εὐχετο πάντ' ἀποδοῦναι
δήμῳ πιφαύσκων, ὁ δ' ἀναίνετο μηδὲν ἐλέσθαι.
ἄμφω δ' ἰέσθην ἐπὶ ἵστορι πεῖραρ ἐλέσθαι.
λαοὶ δ' ἀμφοτέροισιν ἐπήπυσον ἀμφὶς ἀρωγοί·
κῆρυκες δ' ἄρα λαὸν ἐρήτυον· οἳ δὲ γέροντες
εἶατ' ἐπὶ ξεστοῖσι λίθοις ἱερῶ ἐνὶ κύκλῳ,
σκῆπτρα δὲ κηρύκων ἐν χέρσ' ἔχον ἠεροφόνων·
τοῖσιν ἔπειτ' ῥῆισσον, ἀμοιβηδὶς δὲ δίκαιζον.
κεῖτο δ' ἄρ' ἐν μέσσοισι δύο χρυσοῖο τάλαντα,
τῶ δόμεν ὃς μετὰ τοῖσι δίκην ἰθύντατα εἶποι.

*Il se pourrait qu'il faille lire ἀποκταμένου (tué). Les références des textes grecs, à l'exception des textes des Inscriptions, sont tirées du *TLG = Thesaurus Linguae Graecae* (© Irvine, Université de Californie).

« Les hommes en armes étaient attroupés sur la place, où s'était partout répandue une querelle¹. Deux guerriers (*andres*), en effet, se disputaient pour la rançon d'un guerrier (*andros*) qui avait été tué. L'un se faisait fort de payer toute la rançon en le mettant en lumière aux yeux des habitants du territoire, l'autre refusait d'en rien prendre. Tous deux s'engagèrent sur la même voie pour mettre un terme (à leur affaire) en prenant appui sur un *histôr*. Les troupes criaient en faveur de l'un et de l'autre, se portant au secours des deux parties. Les hérauts firent

¹ Je traduis ici ὠρώρει avec la valeur aspectuelle du parfait, intensive et itérative, en l'occurrence « partout répandue ». Sur les valeurs du parfait, voir A. Sauge, *Les degrés du verbe. Sens et formation du parfait en grec ancien*, Berne, 2000.

donc reculer toute la troupe. Des *gérontes* s'assirent sur des pierres polies dans un cercle sacré. Ils tenaient en main les sceptres des hérauts qui se font entendre au loin (à travers les airs). Ils se levaient (pour aller au centre du cercle) à leur suite et à tour de rôle ils prononçaient une sentence. Or, au milieu d'eux il y avait deux talents d'or que l'on donnerait ensuite à celui qui aurait prononcé, pour eux, la sentence la plus droite. »

Ce passage a fait l'objet d'un examen dans la thèse² que j'ai soutenue, à Genève, sur la notion de ἱστορίη. A aucun moment, l'A. n'y fait allusion au cours de ses propres explications. Je considère légitime de montrer qu'elle n'était pas justifiée à passer sous silence une argumentation qui aurait pu lui éviter d'égarer un lecteur non averti. Toutefois, on verra que la relecture à laquelle j'ai été obligé n'a pas été inutile et m'a permis de corriger quelques imprécisions anciennes. Je remercie donc Mme Darbo-Peschanski de ce point de vue-là.

Sur un premier aspect, sa lecture est plus précise que ne l'a été la mienne : elle attire avec raison l'attention sur le fait que les hommes rassemblés sur la place sont des hommes de troupe (λαοί), qu'ils forment deux partis, l'un en faveur du meurtrier qui *prétend payer une rançon* (je reviendrai sur ce sens ci-dessous), l'autre, le défenseur de l'homme tué qu'une telle réparation ne satisfait pas.

Cette précision invite à expliciter quels sont les rôles en présence dans la scène. Désignons d'abord les deux hommes en procès, non pour juger d'un meurtre, mais des modalités de paiement pour le meurtre que chacune des parties pourra légitimement réclamer (condamnation à mort du meurtrier, exil, paiement d'une rançon). Il apparaîtra plus loin que c'est là le *seul objet possible du procès*. L'un est le *poursuivant* (*diōkōn*), l'autre le *défenseur* ou, dans notre terminologie, *l'accusé* (*pheugōn*). Comment ils jouent leur rôle, comment ils ne plaident pas leur cause, par exemple, c'est ce que nous déduisons de la lecture de la scène, en nous en tenant strictement à ce que nous dit l'aède.

Autour des deux adversaires sont rassemblés les hommes en armes du territoire (*lawoi*). Ces hommes se sont partagés en deux partis, en faveur de chacun des deux adversaires. Ces derniers acceptent de suivre la même procédure (de suivre le même chemin, de s'élaner sur la même piste³) pour mettre un terme à leur querelle : d'un commun accord, ils accepteront comme verdict la sentence, qui fera d'un *géronte* un *histōr*.

Alors les hérauts font reculer les hommes de la troupe, ménagent un espace central où s'installent des *gérontes*, des hommes que leur âge – et leur position sociale – autorisent à siéger pour émettre un avis ou pour porter un jugement⁴.

Les *gérontes* en compagnie d'un héraut (qui leur permet de se faire entendre de toute l'assemblée) et, chacun à leur tour, prononcent une sentence. Une récompense est destinée à celui qui prononcera la sentence la plus droite.

J'ai considéré qu'était *histōr* précisément celui qui aura prononcé la sentence la plus droite. Nous aurons à revenir sur cette interprétation. J'ai omis de suggérer de quelle façon serait reconnu cet agent, parce que je n'ai pas pris en compte le rôle des hommes de troupe, témoins visuels et auditifs de la scène. L'A., de ce point de vue, a raison d'attirer notre attention sur ce rôle. Simplement, elle affirme que le procès est à deux instances, une première instance, celle des *gérontes*, une seconde, celle de la troupe, que l'*histōr* est donc un juge de première instance, dont le rôle est évalué par un juge de seconde instance, la troupe elle-même. Nous connaissons sans doute mal les institutions grecques archaïques, assez toutefois pour accueillir avec le plus

² A. Sauge (1992) *De l'épopée à l'histoire. Fondement de la notion d'historié*, Francfort sur le Main. Berne, New York, Paris. Voir le chapitre « Fonction de l'histor », pp. 103-122. Certes les études du passage sont nombreuses. Je soutiens simplement que Mme Darbo-Peschanski ne pouvait pas aboutir à une conclusion solidement étayée en « ignorant » une analyse dérangeante pour sa thèse.

³ La forme verbale ἰέσθην, duel du passé duratif, dérive de ἵεμαι, dont l'explication la plus probable suppose une base **w(e)i-*, « se mettre en mouvement », « s'élaner ». Sur le verbe, voir Chantraine, *DELG*, sous ἵεμαι et εἶσομαι.

⁴ Dans l'*Iliade*, puisque c'est l'épopée qui nous concerne, le pluriel γέροντες désigne les « rois » qui font partie du Conseil d'Agamemnon, le « roi le plus roi ». Les *gérontes* ont le statut de « conseiller » et de « juge » (en tant que personnages royaux et Anciens). La présence d'un héraut à leur côté est une marque distinctive de leur rôle. Pour les références au sens de Conseillers, voir *Il.* 2, 21 ; 2, 53 ; 2, 404 ; 4, 323 ; 9, 89 ; 9, 422 ; 9, 574 ; 15, 721. Dans le seul contexte de la description des scènes forgées sur le bouclier, les γέροντες exercent une fonction de juge ; c'est la seule scène proprement judiciaire de toute l'*Iliade*.

grand scepticisme l'idée que le point de vue d'un *lawos*, pas même constitué en Assemblée, spectateurs d'un *agōn*, d'un procès et d'un concours, puisse primer sur celui d'un rassemblement de *gérontes* formant une *boulē*. D'emblée, il est possible d'affirmer que la construction de l'A. n'est qu'un jeu de mot. Avant de le montrer, je propose à la question que je viens de poser une réponse : apparaîtra comme *histōr* celui dont la sentence provoquera les applaudissements les plus francs et les clameurs *de toute la troupe*. Il est donc bien vrai que la troupe est « juge » dans l'affaire ; mais dirons-nous qu'elle exerce une *fonction de juge* ? Dirons-nous que le *lawos* rassemblé des Spartiates devant qui défilaient les prétendants à la gérusie, sélectionnés à l'applaudimètre, exerçaient une fonction de juge ? Dirons-nous qu'un public qui applaudit à la fin d'un spectacle exerce une fonction de juge ? Il agit en simple instrument de mesure du degré d'approbation de ceux qui assistent à un concours pour attribuer un premier prix. Par un geste spontané, le public émet une opinion ; il n'émet pas à proprement parler un « jugement » (on peut applaudir à une œuvre médiocre). Il n'est pas présent « en tant que juge » mais en tant qu'agent social, public de spectateurs intéressés à la résolution d'une difficulté dont la perpétuation représente une menace pour l'intégrité du groupe. Le procès est un *agōn* ; il est également un « concours » ; le *lawos* est spectateur du concours, qui applaudit au vainqueur, récompensé par un prix, en même temps qu'à la trouvaille (la sentence d'un *géronte*) qui aura permis de découvrir la solution à une impasse apparente. Selon le schéma de la communication linguistique élaboré par Jakobson, le public joue un rôle en rapport à la fonction « poétique », d'évaluation de la qualité du message, tandis que la fonction « judiciaire » porte sur un « contexte » (le référent) sur lequel pèse la menace d'une guerre civile. En aucun cas, le public n'est présent sur la scène pour émettre une sentence, *a fortiori*, un verdict. Il n'y a qu'une instance judiciaire, représentée par les *gérontes*. L'*histōr* lui-même, désigné par la réaction que déclenche la sentence d'un *géronte*, n'est pas un juge en tant que tel. Le suffixe sur lequel est formé le nom *-tōr* laisse entendre que ce n'est pas un personnage qui exerce une fonction (il se serait dit **histēr*), mais qui s'illustre par un acte, la qualité de la sentence par laquelle il se distingue des autres juges et que l'on reconnaît à la réaction qu'il déclenche⁵.

Revenons à l'argumentation de l'A. pour montrer en quoi elle est déficiente et en quoi, également, rien ne l'autorisait à traiter un point de vue contradictoire – qu'elle connaissait puisqu'elle en donne la référence et qu'elle fait à son propos un rapide commentaire, inadéquat⁶ – comme une quantité insignifiante. L'A. introduit en ces termes le passage du chant XVIII : « Rappelons le texte en signalant en italique les passages litigieux ». Il vaut la peine de

⁵ Voir Benveniste, *Noms d'agent et noms d'action en indo-européen* (1948) Paris. L'A. suggère bien que l'*histōr* n'est pas un sujet collectif ; elle ne tient pas compte de la particularité du suffixe. L'emploi de *-tōr* est beaucoup plus rare que celui du suffixe *-tēr* (voir Chantraine, *La formation des noms en grec ancien*, 1933, § 258-263, Paris). La liste de Chantraine permet d'ailleurs de corriger ce qu'a de trop tranché l'opposition mise en évidence par Benveniste : un « chasseur » est *thērētēr* aussi bien que *thērētōr*. Etre chasseur n'est pas à proprement parler une fonction, mais ce peut être une habitude. L'aède de l'*Iliade* désigne, quelque rôle que la commodité métrique ait pu jouer, les participants à la chasse contre le sanglier de Calydon comme des *thērētōras*, « chasseurs » de cette chasse-là mais non nécessairement « chasseurs habituels ». Si le suffixe *-tēr* peut désigner un instrument, un agent fonctionnel ou quelqu'un qui exerce habituellement telle ou telle activité, le suffixe *-tōr* désigne l'auteur d'un acte singulier ou dont la réalisation est toujours singulière. Le guide d'une troupe est, dans la langue épique, un *hēgētōr* (l'action de guider est fonction des circonstances ; elle est toujours un acte singulier) ; pour désigner le « guide » d'un aveugle, Sophocle emploie le terme *hēgētēr* (*Œdipe à Colone*, 1521). Dans ce cas, Antigone exerce, en effet, une fonction. Dans son usage, le suffixe *-tōr* implique l'idée de « l'accomplissement singulier d'un acte » ; il est incompatible avec la désignation d'une fonction. C'est un acte singulier, une sentence, qui fait d'un *géronte*, qui, lui, a fonction de juge étant donné le contexte *rituel* dans lequel il prononce cette sentence, un *histōr*.

⁶ Voir *L'istoria*, p. 437, la référence à A. Sauge (1992) ; l'explication que Mme Darbo-Peschanski rapporte est fautive : l'*histōr* « fait voir » non pas en « se portant » 'garant' d'un fait (il resterait à se demander ce qui l'autorise à se porter garant d'un fait !) mais par une procédure d'authentification de la parole de ceux qui sont engagés dans une dispute, une querelle ou un débat (il authentifie la véracité d'un témoignage, *par exemple*). Dans l'épisode d'Arion (*Hérodote*, I, 24-26), Périandre atteste la vérité du récit du poète en trouvant un détour qui lui a permis d'interdire aux marins corinthiens qui ont jeté à la mer le « serviteur d'Apollon » de se rétracter [voir A. Sauge (1992), pp. 142-145, spécialement p. 144]. Plus exactement, l'*histōr* est celui qui constitue des témoins (supposés) en garants de la vérité d'un récit, d'un propos, d'une prétention, d'une qualité, etc. Il est celui qui rend visible ce qui est caché par le détour d'une procédure verbale.

transcrire le texte « rappelé » (p. 51) : « Le peuple des soldats (*laoi*) était attroupé sur la place. Là un conflit (*neikos*) s'était élevé et deux hommes disputaient (*eneikeon*) à propos du prix du sang ([« *poinê* » : *châtiment ou compensation* ?] pour un autre homme tué. L'un se flattait (*eucheto*) d'avoir payé / de payer et il le déclarait au peuple ; l'autre *niait avoir rien pris / refusait de rien prendre* ; tous deux (*amphô*) avaient recours à un *histôr* pour avoir une décision / pour fixer un terme. Le peuple des soldats criait en faveur de l'un et de l'autre et pour les soutenir forme⁷ deux partis. Les hérauts contenaient alors le peuple des soldats. Les anciens étaient assis sur des pierres polies dans un cercle sacré. Ils tenaient en main le bâton des hérauts sonores ; ensuite, c'était bâton en main qu'ils s'élançaient et qu'ils jugeaient chacun à son tour. Au milieu d'eux étaient déposés deux talents d'or ; ils devaient aller à celui qui, *parmi eux / devant eux, émettrait la sentence la plus droite / plaiderait de la manière la plus droite.* »

Je me permets de simplement renvoyer le lecteur à la traduction par Mazon du passage (*Iliade*, les Belles Lettres ou Folio) pour constater de quelle façon le texte que nous donne l'A. en est un bricolage faussement rigoureux (la remarque qu'elle fait sur un temps verbal – voir note 7 – en est déjà un indice).

Certes l'A. a raison d'attirer l'attention sur la pertinence du sens ; traduire *laoi* par le « peuple des soldats » est plus pertinent que « les hommes » ou « les gens » (Mazon). L'emploi du mot laisse entendre que tous les hommes du territoire susceptibles de porter les armes, à propos d'une affaire de meurtre, se rassemblent sur la place publique. La menace est celle d'une guerre civile. Quand elle commente la traduction, par Mazon, de *poinê* par « prix du sang » en proposant, sans trancher, l'équivalence « *châtiment ou compensation* ? » elle introduit dans l'usage du mot une ambiguïté artificielle. La formation de *poinê* sur la racine **k^w(e)i-* permet de déduire le sens de « paiement » selon les deux valeurs du français (« action de payer » / « résultat de l'action » = « somme versée »). Affecter à cette famille de mots le sens de « châtiment », c'est commettre un anachronisme. A l'époque archaïque, la *poinê* désigne le « prix du sang », qui n'est pas un châtiment, mais l'une des modalités de « paiement » pour un meurtre.

Poursuivons l'examen du vocabulaire problématique du texte, *sans en oublier l'entourage sémantique*, dont la fonction est décisive pour le *calcul du sens*. Pour les auditeurs de la narration orale, disons même, de la première narration orale de ce court épisode, au moment où l'aède en achevait le récit, le sens en était nécessairement globalement univoque. Au fur et à mesure de la progression du récit, les ambiguïtés se résolvaient en fonction de l'entourage verbal dans la phrase et de l'enchaînement des phrases elles-mêmes. Pour les auditeurs primitifs, la situation d'énonciation épique (description d'une scène judiciaire sur un bouclier) n'étant pas la leur, celle-là ne leur permettait à eux pas plus qu'à nous de résoudre, immédiatement, certaines ambiguïtés du langage : que le meurtrier « se [fit] fort de *tout payer* » (pourquoi « tout » disparaît-il du texte de notre traductrice ?) ou qu'il « affirm[ât] à voix haute qu'il avait tout payé », l'auditoire primitif ne pouvait en décider en fonction du seul emploi de εὔχετο. Mais, dès la fin de la phrase, il entendait un sens ou (*adversatif*: *aut*) l'autre ; comment l'entendait-il, voilà ce qu'il nous faut expliciter.

Le meurtrier εὔχετο πάντ' ἀποδοῦναι / δήμῳ πιφάσκων, ὃ δ' ἀναίνετο μηδὲν ἐλέσθαι... L'hésitation serait, paraît-il, permise : « L'un se flattait (*eucheto*) d'avoir payé / de payer et il le déclarait au peuple ; l'autre *niait avoir rien pris / refusait de rien prendre.* » En supposant qu'il

7

Attaché au verbe « forme », un renvoi en note (9, p. 512) dont le contenu est le suivant : « Je respecte les temps du grec, en l'occurrence au détriment du français car l'exercice ici n'est pas de pure traduction. Il convient de ne rien imposer à ce difficile texte grec qu'il n'exprime lui-même ». La remarque est mal avisée : « forme » est en français un verbe de temps présent, censé traduire en grec le verbe au participe, *non exprimé*, du groupe ἀμφίς ἀρωγοί (= ἀμφίς ἀρωγοὶ [ὄντες]) en apposition au sujet λαοί. En vérité la « traductrice » reprend la traduction de Mazon, qu'elle modifie (elle nous a averti du procédé ; il n'empêche que le procédé confine à la manipulation d'un texte). En l'occurrence ce dernier traduisait : « Les gens crient en faveur, soit de l'un soit de l'autre et, pour les soutenir, forment deux camps. » L'A. ne « traduit » pas, elle reprend une traduction en respectant l'orthographe (« forme ») ; elle précise qu'elle respecte un temps grec (« présent », donc) alors que « forme » / « forment » est censé traduire un *participe non exprimé*, à valeur *aspectuelle* durative, et dont la valeur *temporelle* est celle du verbe conjugué ; le groupe du nom, auquel le participe est en apposition, est le sujet du verbe, au passé duratif ; le temps implicite du participe *est donc le passé*. Contrairement à ce qu'elle dit, l'A. ne respecte pas les temps du grec. Il semble d'ailleurs qu'elle confonde temps et aspect verbal.

y ait en effet une ambiguïté, se peut-il que lorsque l'auditoire entend ensuite ἄμφο δ' ἰέσθην ἐπὶ ἴστορι πεῖραρ ἐλέσθαι, l'ambiguïté subsiste ? L'A. a-t-elle raison de faire passer le maintien des ambiguïtés dans la traduction pour de l'honnêteté intellectuelle ? N'est-elle pas en train de divertir notre attention et de nous troubler la vue ?

Dans la thèse, j'ai admis, sans discussion, la traduction « le déclarant » pour παραύσκων. En ce sens, le participe n'aurait qu'une fonction de renforcement du verbe principal εὔχετο⁸ ; on pourrait l'admettre si tel était bien le sens primitif. Formation d'un itératif-intensif sur le duratif (*pi-phaw-sk-* : redoublement *pi-* + suffixe *-sk-* à valeur conative) sur le thème **phaw-*, de la « lumière », le verbe signifie d'abord « faire tous ses effort pour mettre en lumière quelque chose » (en révéler l'existence). Nous n'avons aucune raison de considérer qu'il a un autre sens en l'occurrence ; l'emploi de « déclarer » est pertinent à condition que nous l'entendions au sens de « rendre manifeste » par des moyens qui ne sont pas nécessairement verbaux. Pour le *dēmos*, pour tous les habitants du territoire (et non seulement les hommes en armes), le meurtrier « avec insistance, met en pleine lumière »..., qu'il a tout payé ? Si c'était le cas, le procès n'aurait plus aucune raison d'être. Il n'a lieu d'être que si le meurtrier prétend « tout payer », c'est-à-dire offrir une somme par laquelle il pense pouvoir effacer la dette du meurtre⁹ et mettre fin à toute revendication de la part de la partie lésée. Tel est précisément l'enjeu : le meurtre peut-il être réparé par une rançon ou doit-il l'être autrement ? Voilà ce que confirment les deux propositions suivantes. Le défenseur du mort ne peut « nier » « avoir rien pris », puisque son adversaire a mis en pleine lumière ce qu'il est prêt à payer ; tout le territoire est témoin du fait qu'il n'a rien pris et il n'a pas besoin de le « nier avec force ». Ἄν-αίνομαι signifie « repousser l'approbation de » (prendre quoi que ce soit¹⁰). Le défenseur, en ce moment de la dispute où nous en sommes encore, refuse de considérer qu'une « rançon » ou que « la rançon » proposée soit une compensation suffisante. D'accord avec le meurtrier, il repousse son acceptation à une décision de « justice ». Quelle procédure permet le mieux de « liquider » les conséquences sociales d'un meurtre, tel est le problème soulevé à un moment de l'évolution des institutions, lorsqu'il s'est agi de remettre en cause la procédure vindicatoire. Il paraît difficile de ne pas accorder à cette scène de jugement sur le bouclier d'Achille une fonction de mise en abyme d'une problématique qui ouvre et conclut l'*Illiade* : l'honneur bafoué d'Achille, aussi bien de la part d'Agamemnon que de celle d'Hector, peut-il être compensé par une rançon ?

⁸ Selon l'étymologie (voir Chantraine, *DELG*, sous εὔχομαι), soit « annoncer solennellement » soit « faire un vœu » d'où « promettre ». Que l'on adopte l'un ou l'autre sens, il est possible de comprendre que le φεύγων s'engage à payer. De même rien n'interdit de comprendre εὔχετο παραύσκων, « il s'engageait, en le déclarant partout sur le territoire, à tout payer ».

⁹ L'emploi de ἀποδοῦναι n'implique pas l'idée « d'avoir déjà payé » ; selon Wolff, paraît-il, « tout au long de l'histoire juridique grecque ce verbe fait office, en effet, de terme technique désignant le paiement d'une dette contractée antérieurement » (p. 53 ; référence à Wolff, « The Praxis-Provision in Papyrus Contracts », *TAPhA*, 72, 1941, p. 427). Wolff, dans cet article où il montre que, dans les pratiques commerciales grecques, le simple remboursement d'une dette et la demande d'exécution du paiement (la *prāxis*) n'étaient pas deux opérations identiques, le met en évidence par l'usage de deux verbes différents : « The technical terms to express its payment (*de la prāxis*) were ἀποτίνειν and ἐκτίνειν, etymologically related to ποιινή. They contrasted with ἀποδίδοναι which was the term for *to pay in fullfilement of a debt* » (souligné par l'auteur, qui précise, en note, que depuis l'époque classique jusqu'à la période byzantine, les sources sont unanimes ; les *emplois des deux familles verbales* ne prêtent à aucune confusion). L'A. fait subir au propos de Wolff une distorsion : ce dernier explique simplement que ἀποδίδοναι signifie « payer une dette », « rembourser un prêt » (« restituer l'argent prêté »), mais jamais « payer, en sus, l'amende pour le dépassement des délais », par exemple. Wolff ne laisse absolument pas entendre que l'infinitif aoriste signifierait toujours « avoir payé » (un remboursement, une dette). Il n'aurait pu le faire sans contredire aux emplois de cette forme verbale. Nous verrons plus loin le texte d'une inscription thébaine de la fin du III^e ou du début du II^e siècles attester l'emploi de l'infinitif aoriste éolien ἀποδόμεν ou l'impératif aoriste ἀποδότωσαν pour renvoyer à une opération encore à venir. Dans la même inscription l'opposition de valeur entre les deux familles de verbe apparaît clairement : « rembourser » pour ἀποδόμεν, ποταποπισιάτω pour « payer en outre une amende ».

¹⁰ Nous admettons avec A. Blanc (*BSL*, 90/ 1, 1995, 179-229, cité dans Chantraine, *DELG*, *Supplément*, pp. 1373-74) que ce verbe est formé sur une racine **h₂en-*, signifiant « approuver ». A la différence d'A. Blanc, je traite l'élément ἄν- dans ἄν-αίνομαι comme un préverbe exprimant l'idée de « reporter à plus tard » de faire quelque chose (voir, par exemple, cette valeur dans ἄνα-φέρω, au sens de « reporter jusqu'à... », ἄνα-βάλλω, « reporter », « remettre » à plus tard).

Enfin, il est un dernier argument pour rejeter l'interprétation selon laquelle « l'un affirmait à voix haute, le déclarant sur tout le territoire, qu'il avait tout réparé, l'autre niait avoir rien pris. » Le sens de « nier » est un intrus ; « refuser » n'est pas « nier » et l'on ne peut passer d'un sens à l'autre en imputant au locuteur un usage approximatif des mots de sa langue. Acceptons l'interprétation, pour ne pas paraître la rejeter par un argument d'autorité (dont je ferai remarquer qu'elle est celle de la langue, et non la mienne). Si le meurtrier « affirme à voix haute, le déclarant avec insistance partout » qu'il a tout donné, si son adversaire « nie » que ce soit le cas, on en déduira que lui aussi « prend à témoin » tous les habitants du territoire, que ce qu'il n'a pas pris n'est pas chez lui ! Bien sûr que non, rétorquerait l'autre, il est chez moi. Venez donc voir ! Si la formulation grecque laissait entendre que telle est la situation, elle ne changerait rien à la cause du procès : le meurtrier met en évidence qu'il peut tout réparer ; le défenseur refuse de le prendre ; il s'agit, quoi qu'il en soit, de trouver une solution qui permette de sortir de cette impasse-là, en recourant non à des témoins – puisque tout le monde l'est – mais à un verdict qui fasse autorité. La situation décrite exclut que l'objet du débat soit le fait que le meurtrier a ou n'a pas payé la rançon. La lecture des critiques qui ont interprété la scène en faisant cette hypothèse était tout simplement déficiente et inadéquate. Il n'y a, de la scène, qu'un seul enjeu : le meurtre, qui est une atteinte à l'honneur de la famille, peut-il être compensé autrement que par une vengeance, soit autrement que par la perpétuation de la violence en roulements de rodomontades ?

Les deux hommes, d'un commun accord (ἄμφω) *ἰέσθην ἐπὶ ἵστορι πεῖραρ ἐλέσθαι*, ce que je proposais de traduire par : « Tous deux aspirèrent à mettre un terme (à l'affaire) *en prenant appui sur un histōr* » (1992, p. 105-106 + notes) ; l'A. traduit : « tous deux avaient recours à un *histōr* [arbitre /témoin/ juge] pour avoir une décision / pour fixer un terme » (Mazon : « Tous deux recourent à un juge pour avoir une décision. »). Elle corrige une erreur apparente de traduction du temps par Mazon ; en réalité, comme ce dernier a traduit tout le passage en usant du présent de narration, c'est lui qui a raison. La traduction de Mazon, reprise par l'A., revient à faire de *ἐπὶ ἵστορι* un complément du verbe *ἰέσθην* ; si tel était le cas, comme il s'agit d'un verbe de mouvement (soit « s'élancer », soit « se mettre en chemin » pour atteindre), le syntagme serait à l'accusatif (*ἐπὶ ἵστορα*). Aucune leçon n'atteste l'emploi de l'accusatif (selon les témoignages recensés par Ludwich, *Homeri Ilias*, II, 1907) ; le groupe est nécessairement complément de *πεῖραρ ἐλέσθαι* (*ἐπὶ ἵστορι*), d'où la traduction que je propose *πεῖραρ ἐλέσθαι* « en prenant appui sur un *histōr* ». *Telle est la seule construction qu'autorise la syntaxe grecque* ; l'A. ne pouvait pas adopter la traduction de Mazon, fondée sur une erreur d'interprétation de la syntaxe, sans justifier son choix. Elle n'aurait pu le faire qu'en arguant de la liberté poétique dans l'emploi des cas, soit d'une explication s'autorisant d'un arbitraire à la seconde puissance, puisque, sur le plan métrique *ἵστορι* et *ἵστορα* sont absolument équivalents.

L'emploi, dans une même phrase, de *ἰέσθην* et de *πεῖραρ* (le « nœud » d'un tissage, le « bout » d'une corde, le « terme » d'une épreuve, la « boucle » de la victoire) indexent au contexte le thème du « concours » ; le « procès » est analogue aux « jeux ». D'un commun accord, les deux adversaires ont accepté de reverser à l'esprit du jeu leur querelle. Ils acceptent de participer à une course symbolique (*ἰέσθην*), de suivre un parcours au terme duquel la sentence d'un *géronte* obtiendra un assentiment unanime. Par l'effet de sa sentence, ce *géronte* deviendra, de l'affaire, *l'histōr*, celui qui met un terme à la dispute en créant un accord de tous avec tous. En raison de ce mérite qui représente pour l'ensemble de la communauté un bénéfice inappréciable – puisqu'il écarte un risque de guerre civile et instaure un pacte –, ce *géronte histōr* recevra une récompense de deux talents. Le concours auquel sont soumis les *gérontes* s'arrêtera à celui qui, *le premier*, fera entendre une sentence qui déclenchera les « Hurra ! » de tous les hommes formant le public. Les *gérontes* se lèveront et prononceront une sentence aussi longtemps que l'un des deux arrache les applaudissements de tous les spectateurs ; il atteindra alors les *νίκης πεῖρατα*, « la boucle de la victoire » qui permettra aux deux adversaires, à l'appui de cette sentence, de mettre un terme à leur querelle et à tous les hommes du groupe de se réconcilier.

Une prise en compte précise des termes employés, de la figure du signifiant (le suffixe *-tōr*), de son nombre (singulier), de la construction syntaxique, conduit à la conclusion, dont je ne vois

pas qu'elle puisse être récusée, que l'*histōr* n'est ni un juge, encore moins un juge de première instance, ni un témoin (les témoins, ce sont tous les habitants du territoire), ni, à proprement parler, un arbitre (*Contra* : Benveniste, *Vocabulaire des institutions indo-européennes*, 2, Paris, 1969, p. 174) : il est celui qui, par l'énoncé d'une sentence, crée un accord de l'autre avec soi, de soi avec soi. Sur ce sens, il n'y a rien à modifier aux conclusions de ma thèse. Je remercie l'A. d'avoir attiré mon attention sur une notion investie par le texte (*lawoi*) qui confirme la conclusion et permet de comprendre le rôle des spectateurs dans la reconnaissance d'un *géronte* en tant que *histōr*.

Brèves remarques sur ma traduction

L'aoriste n'est pas un « temps », mais un « aspect » ; le temps du récit, en grec ancien, c'est l'imparfait (duratif passé). Le texte présent est une « description » d'une fiction, une scène qu'Héphaïstos a forgée sur un bouclier destiné à Achille. La *forme* de la description est *narrative* (en témoigne l'emploi de l'imparfait). Ce que l'aède lit dans la création du dieu, c'est l'histoire d'une querelle, de sa transformation en procès et de la façon dont le procès sera conclu. Il est, en grec, un seul temps du récit ; le français, en revanche, dispose de deux temps du récit soutenu, un temps qui décrit les éléments d'arrière-plan (l'imparfait), un autre les éléments de premier plan, soit, l'irruption, sur un arrière-plan, de l'événement¹¹. En conséquence, ces éléments de premier plan, à l'imparfait en grec, doivent être traduits, en français, par un passé simple, d'où, dans ma traduction, « Tous deux s'engagèrent sur la même voie » ; « les hérauts firent donc reculer toute la troupe. » « Des vieillards s'assirent sur des pierres polies dans un cercle sacré. » L'action répétée, en revanche, peut s'exprimer à l'imparfait, d'où « ils se mettaient en mouvement à leur suite » et « à tour de rôle émettaient une sentence¹². »

Je dois expliquer enfin ce que l'on risque de considérer comme deux « singularités » dans ma traduction.

Je traduis « τοῖσιν ἔπειτ' ἦϊσσον », les *gérontes* « se levaient à la suite des hérauts ». Je fais donc de τοῖσιν un pronom anaphorique, substitut de κηρύκων et non de σκῆπτρα ; pour que la sentence d'un *géronte* soit entendue de tous les hommes présents sur la scène, il faut un héraut qui la répète en la proclamant. Le pluriel κηρύκων invite à faire l'hypothèse qu'il y a autant de hérauts que de *gérontes*, que ces derniers ont donc un statut « royal » sur le territoire. Ce sont les membres du Conseil (aristocratique).

L'aède fait ensuite allusion à deux talents, placés dans le cercle, τῷ δόμεν ὃς μετὰ τοῖσι δίκην ἰθύντατα εἴποι. Μετά ne peut régir τοῖσι ; le syntagme ne peut signifier « au milieu d'eux », non plus que « parmi eux » comme le traduit l'A. (p. 453). Dans ce sens, le cas employé aurait été le génitif (à valeur ablative). « Devant eux » est un sens simplement forgé pour les besoins d'interprètes imaginatifs qui introduisent, au milieu du cercle, des plaideurs. Dans le cas de l'existence d'une proposition relative, il existe une figure grammaticale que l'on nomme la prolepse : un mot de la proposition relative est placé devant le pronom relatif. Le cas de figure présent pourra être classé dans une catégorie que nous appellerons une métalepse grammaticale, figure symétrique de la prolepse ; un mot, qui appartient au groupe du verbe qui régit la relative, peut être placé à l'intérieur de la relative (dans le contexte d'énonciation particulier qu'est celui de la diction épique, soumise à la contrainte du mètre). Si nous construisons, « il y avait dans le cercle deux talent δόμεν μετὰ τῷ ὃς τοῖσι δίκην ἰθύντατα εἴποι », « à donner *ensuite* à celui qui aurait prononcé la sentence la plus droite », nous rendons justice à la syntaxe et à l'emploi du datif τοῖσιν, qui désigne non seulement les deux adversaires, mais tous les hommes présents. Le déictique rappelle le rôle des hommes en armes dans la

¹¹ Sur la mise en relief dans le récit, voir H. Weinrich, *Tempus*, Stuttgart, 1964, traduction française *Le Temps*, Paris, 1973.

¹² Pour l'opposition passé simple / imparfait dans le récit, j'ai repris les distinctions de Weinrich. L'explication en termes purement aspectuels est également satisfaisante : l'imparfait implique l'expression de la durée et de la répétition ; il est un temps à aspect inclusif ; le passé simple exclut la durée et la répétition ; il est un temps à aspect « exclusif » (il exclut que le procès exprimé en inclue un autre). 1 - « Il se réveilla, le réveil sonna. » / 2 - « Il se réveilla, le réveil sonnait. » En 1, les deux événements sont donnés comme successifs (« sonna » n'inclut pas « réveilla »), en 2, ils sont simultanés (« sonnait » inclut « réveilla »).

scène : c'est par leur clameur qu'ils approuveront une sentence, celle qui leur apparaîtra la plus droite, soit celle qui proposera une solution qui sera comme un axe créateur, dans l'assemblée, d'un *meson*, d'un milieu ou, nous pourrions dire encore autrement, d'un exact balancement de la demande des deux parties.

Pour clarifier un dernier point : les seuls rôles de la scène sont ceux qui sont désignés explicitement par l'aède. Les deux adversaires s'entendent pour mettre un terme à leur querelle en prenant appui sur un *histōr*. La procédure qui suit est une description qui permet de comprendre de quelle façon se découvrira cet *histōr*. Les hérauts font reculer les hommes de troupe pour ménager, sur la place, un espace libre. A l'intérieur de cet espace, on crée un cercle de pierres polies sur lesquelles viennent s'asseoir des *gérontes* ; à leur côté, debout, se tient un héraut. Deux talents sont destinés à « celui qui prononcerait la sentence la plus droite » ; les deux talents sont donc nécessairement destinés à l'un des *gérontes* ; ceux-ci ne plaident pas. Absolument aucun indice dans le texte ne laisse entendre que les deux plaignants viennent à l'intérieur du cercle plaider leur cause. Le terme de la procédure est donc la désignation de celui qui aura prononcé la sentence la plus droite. « Celui qui prononce la sentence la plus droite » et celui qui est *histōr*, sont un seul et même personnage. Il n'est pas un personnage à part comme le suggérait encore E. Cantarella en 2003 (in *Ithaque. De la vengeance d'Ulysse à la naissance du droit*, Paris, cité in Darbo-Peschanski, p. 453). Pour imaginer que les deux talents pourraient être donnés à celui des deux plaignants qui auraient le mieux plaidé sa cause, il faut tout simplement ne pas comprendre la syntaxe et le vocabulaire homériques ou considérer que l'aède veut dire autre chose que ce qu'il laisse entendre (voir encore Darbo-Peschanski, p. 454, faisant référence à Wolff, « The Origin of judicial litigation », 1946, p. 39). Si dans un contexte homérique particulier, δίκην εἰπεῖν veut dire « plaider », cela autorise à considérer que n'importe quel lecteur a la faculté d'entendre, sous ce qu'il lit, ce qui arrange son interprétation. Il serait bon que les historiens du droit antique sachent ce que parler veut dire.

La lecture de la scène du bouclier autorise à conclure que l' *histōr* ne désigne pas un « juge » en tant que tel ; il désigne, dans un ensemble comprenant des individus ayant compétence pour émettre un jugement, une sentence, un verdict ou pour émettre publiquement un avis (les *gérontes*), celui qui « prononcera la sentence la plus droite », c'est-à-dire celui dont la sentence provoquera un accord unanime. Il n'y a qu'une instance judiciaire, celle des *gérontes assis en cercle au milieu de l'assemblée*. Le bricolage d'une traduction, des notions d'un texte, de sa syntaxe, de la grammaire du verbe, de références bibliographiques très partielles et partiales, faisant la part belle à la fantaisie des interprètes plutôt qu'à la rigueur dans l'interprétation de la langue grecque selon des procédures d'analyse proprement linguistique, ont pour effet la création d'une « fiction », l'existence d'un « juge de première instance » en Grèce ancienne. C'est sur cette fiction que l'A. pensera ensuite pouvoir fonder sa lecture de l'œuvre d'Hérodote !

Rendre visible quel attelage était en tête

Quelles précisions permet d'apporter la seconde scène faisant allusion au rôle de l'*histōr* ?
Il. 23, 483-487 : « Ajax ! toi qui excelles à chercher querelle, courte vue et, par-dessus tout, tu te distingues parmi les Argiens en ce que ton intelligence est obtuse. Or donc, viens ici, parions un trépied ou une marmite et établissons tous deux Agamemnon, l'Atride, *histōr* de l'attelage qui est en tête (à ce moment de la course), afin que tu le reconnaises en payant » (ἵστορα δ' Ἀτρείδην Ἀγαμέμνονα θείομεν ἄμφω, / ὀππότεραι πρόσθ' ἵπποι, ἵνα γνώῃς ἀποτίνων.)

La scène a lieu pendant la course de chars à l'occasion de jeux funèbres en l'honneur de Patrocle. L'A. fait une analyse détaillée du discours d'Idoménée au moment où il voit revenir au loin les attelages et où il pense pouvoir affirmer que Diomède a pris la tête de la course, après le virage de la borne, alors qu'Eumèle la conduisait jusqu'à ce moment-là. Cela lui permet d'établir que celui qui « a vu », c'est Idoménée et non Agamemnon à qui le premier propose le rôle d'*histōr*. Le nom ne peut donc signifier « celui qui sait pour avoir vu » (pp. 44-47, en

haut¹³). L'auteur concède que le groupe ὀπότεραι πρόσθ' ἵπποι peut être complément soit de ἵστορα, soit de γνώης. Mazon fait dépendre le groupe de περιδόμεθον (περιδόμεθα), *suivant en cela l'interprétation traditionnelle*. Le groupe peut être complément de περιδόμεθα, ou, comme j'en ai proposé l'interprétation, de ἵστορα mais certainement pas *uniquement* de γνώης. (Il n'existe pas de prolepse devant une proposition introduite par une conjonction de subordination. En revanche, en grec, un groupe complément dans la proposition principale n'est pas nécessairement rappelé par un pronom s'il est également complément de la subordonnée qui suit). Quel que soit le terme de l'alternative choisi, l'interrogation indirecte est *aussi et nécessairement* complément de γνώης. L'alternative que l'A. propose est fautive.

« Quelle que soit la solution adoptée, il est manifeste que la procédure proposée par Idoménée ne doit pas s'achever sur un avis de type arbitral, car elle prévoit qu'une sentence exécutoire sera rendue » (p. 49), laquelle impliquera un châtement, le redressement d'un tort. « Il est manifeste que » est une modalisation des propositions connectées « la procédure proposée par Idoménée ne doit pas s'achever sur un avis de type arbitral, car... ». Une telle modalisation signifie que l'assertion et l'explication sont évidentes ; elle a donc pour fonction de signifier que toute discussion de ce qui est affirmé est inutile. Nous aurions tort de nous soumettre à l'injonction Rien n'autorise l'interprète à affirmer que la procédure proposée par Idoménée « prévoit qu'une sentence exécutoire sera rendue. » L'A. semble oublier – à aucun moment de son commentaire elle ne l'évoque – qu'Idoménée propose un *pari* avec une mise (un trépied ou une marmite). Tout simplement, celui qui aura gagné le pari emportera la mise, celui qui le perdra « paiera » (en cédant ce qu'il a misé) et en payant, « reconnaîtra¹⁴ » concrètement qu'il a perdu.

Agamemnon sera donc un juge, nous dit-on ; il prononcera un verdict. Il dira à ce freluquet d'Ajax : « Tu n'es qu'un imbécile et un vilain chicaneur ». La sentence du roi, puis sa confirmation par le public ! obligeront l'imbécile à payer, puisque tel est le bon plaisir royal et populaire, mais on ne saisit pas très bien comment cela l'obligera à reconnaître « quel attelage était en tête » ! Or Idoménée propose de faire appel à Agamemnon non pour vilipender Ajax, mais pour *établir quel attelage était en tête de la course à la sortie du virage au moment du pari*. Si le pari avait été tenu, Agamemnon n'aurait pu l'établir qu'après la course, en faisant appel, entre autres, à un témoin, Phoenix, placé à la hauteur de la borne par Achille. L'A. donne comme manifeste un objet fictif (« une sentence exécutoire »). Agamemnon n'aurait pas établi quel attelage était en tête de course au moment du pari par une sentence, mais *en le faisant attester*, par un témoin et par les participants à la course. Si la procédure avait été suivie, il lui aurait fallu « faire parler » des grands seigneurs (il a autorité pour cela) en soumettant leur parole à l'épreuve de la parole de l'autre. Aurait été reçu le témoignage que tous les témoins cités auraient *confirmé*. Le frottement d'un témoignage à un autre, voilà en quoi consiste également la procédure de l'historié.

Qu'est-ce qu'un *histōr* ? Tel est l'objet de la dispute entre les interprètes. Les uns prétendent que c'est un « arbitre », d'autres un « juge », d'autres encore un « témoin ». « J'ai » montré, dit l'auteur, que ce n'est pas un témoin ; il « est manifeste » que c'est un juge. Mais il faut encore régler son sort à l'affirmation que c'est un « arbitre ». L'arbitre, dans la dispute entre Idoménée et Ajax, c'est, nous dit-on, Achille, « auquel [le] titre [d'*histōr*] ne revient pas » (p. 49).

L'auteur de citer les vers 490 – 498 qui racontent l'intervention d'Achille : « Et la querelle entre eux se fût prolongée, si Achille alors ne s'était levé lui-même » et n'avait invité à attendre l'arrivée des chevaux. « Alors chacun saura quels sont, des chars d'Argos, ceux qui sont au second et au premier rang. » La traduction qui nous est rapportée, cette fois de Mazon en son intégralité et intégrité, ne respecte pas tout à fait ce que l'aède disait de l'intervention d'Achille. Le fils de Thétis φάτο μῦθον, « exprima un conseil ». Il suggère aux deux rois d'arrêter-là leur querelle, c'est-à-dire de ne pas aller jusqu'au pari, d'attendre l'arrivée de la course : on verra

¹³ Que l'*histōr* ne soit pas « celui qui sait pour avoir vu », c'est ce que j'ai mis en évidence dans la thèse de 1992 (pp. 79 sqq.). Toute l'argumentation a été reprise dans *Les degrés du verbe* (2000, pp. 495 sqq.) Je l'ai montré en m'appuyant sur une analyse du fonctionnement de la langue grecque et non seulement sur un emploi circonstanciel du mot.

¹⁴ L'A. se croit obligée d'expliquer le sens de γιγνώσκω ; elle propose « comprendre pour avoir appris » (p. 48) ; elle se trompe d'entrée du dictionnaire ; elle confond ἔγνωσεν avec l'aoriste de μανθάνω.

bien alors quel est le vainqueur. Si cela s'appelle jouer le rôle d'arbitre dans une affaire – ici, un pari – il me faut non seulement renoncer à lire Homère, mais encore à faire usage de la langue française de peur de formuler des âneries sans le savoir. Je consulte le Grand Robert. Arbitre : « Personne désignée par les parties (particuliers ou États) pour trancher un différend, régler un litige. » Ajax aurait-il désigné Achille contre Agamemnon comme « arbitre du pari » ? Idoménée aurait-il accepté ? L'*Iliade* ne nous en dit rien : Achille « se leva » ; cela ne lui confère pas statut d'arbitre. Son *acte de parole* n'est pas un arbitrage. Le contenu de ce qu'il dit n'a rien non plus d'un arbitrage : il invite à suspendre le pari ; il ne tranche pas entre les deux parties. De toutes façons, il ne pouvait pas trancher par une sentence d'autorité ; il lui aurait fallu faire parler des témoins.

Si Achille avait voulu intervenir en faveur de l'un des deux querelleurs, cela aurait été plutôt d'Ajax que d'Idoménée. Il faut se garder de lire naïvement l'*Iliade* ; j'ai argumenté ailleurs dans le sens d'une mise en scène ironique des jeux funèbres par l'aède¹⁵. Les jeux « royaux » en l'honneur de Patrocle sont une provocation d'Achille, qui profite de la circonstance pour traiter avec morgue notamment une catégorie de personnages, les rois, *membres du Conseil*. Mais l'aède, de son côté, retourne au metteur en scène de la comédie funèbre son ironie : les vainqueurs des concours organisés par Achille ne sont pas, à l'exception d'un seul cas, ceux qu'il attendait ; Diomède n'était pas son favori. Le compagnon de Diomède, Sthénélos, ne se fait aucune illusion sur les sentiments d'Achille ; à peine le roi d'Argos a-t-il franchi la ligne d'arrivée en vainqueur « que (Sthénélos) s'élançe pour s'emparer du prix du concours » (23, 511) ! Bien lui en a pris : lorsque Eumèle arrive enfin, en piteux état, à pied, Achille, avec un aplomb inébranlable affirme devant toute l'assemblée (*Il.* 23, 536-538) : « Le dernier à pousser ses chevaux, c'est le meilleur ! Eh bien, allons ! Donnons-lui, en tant que prix qui lui convient, le deuxième. En conséquence que le fils de Tydée emporte les premiers prix. »

Commentaire : « Akhilleus *tactfully* (je souligne) avoids depriving Diomedes of the first prize » (Richardson, *The Iliad : A Commentary*, vol. VI, Cambridge, 1993, aux vers 23, 536-38, p. 228). Les préjugés favorables à un personnage aveuglent l'intelligence de manière inquiétante, puisqu'ils conduisent à traiter un comportement arbitraire, et non arbitral, en conduite « pleine de tact » ! Parce que lui « juge » qu'il est « le meilleur », le grand seigneur, fils de déesse, prononce son verdict : le dernier, c'est le meilleur. D'autorité, je lui confère le second prix (ce serait une insulte qu'il lui en revienne un de moindre importance). Dans la suite du propos, l'aède laisse entendre : « Moi, Achille, je me serais fait un plaisir de donner à Eumèle le premier prix¹⁶. Mais Sthénélos l'a déjà emporté dans son camp. Je vais donc me montrer grand seigneur : concédons-le à Diomède. » Cela lui évitera de provoquer une querelle qui pourrait être embarrassante. Achille l'avisé ne l'est qu'à demi : la querelle qu'il voulait éviter, il la provoque, de la part d'un sympathisant, Antiloque, qu'il prive, par sa décision, de son prix, que lui contestera par ailleurs Ménélas.

Achille n'est pas désigné comme arbitre ; l'arbitraire est sa règle de conduite. S'il met un terme au déroulement du pari entre Idoménée et Ajax, c'est qu'il a bien compris qu'Eumèle n'est plus en tête de la course : son dépit en serait accru si un homme de la catégorie des rois qu'il déteste, des conseillers d'Agamemnon, Idoménée, devait gagner le prix d'un pari sur la défaite « du meilleur », après lui-même, bien sûr (il ne s'est pas fait faute de l'affirmer avant le départ de la course). Clin d'œil et coup de griffe de l'aède : ἄλλὰ τε πάντα δεύει Ἀργείων, ὅτι τοι νόος ἐστὶν ἀπηνής, disait Idoménée à Ajax (23, 483-4) ; Thétis ne t'a pas enfanté, mais la mer et le rocher abrupt, ὅτι τοι νόος ἐστὶν ἀπηνής (16, 35), disait Patrocle à Achille. Ajax et Achille sont les seuls à partager un trait, caractéristique d'une intelligence, qui s'obstine dans son propre sens, qui refuse de reconnaître ses torts. Supposons même qu'Ajax ne contredisait Idoménée que par complaisance pour Achille. Et qu'Idoménée était tout heureux de faire entendre à Achille que son favori avait disparu de la course !

¹⁵ A. Sauge (1994) « *Iliade 23 : Les jeux, un procès* », *Živa Antika* : 4-43, partiellement repris dans *Iliade poème athénien de l'époque de Solon* (2000).

¹⁶ C'est ce que laissait entendre Achille plus haut : « Laissez donc la course s'achever : vous saurez alors lequel est premier, lequel second. » Sous-entendu : « Car c'est moi qui en prononcerai le verdict ! »

Il y a une dernière raison pour laquelle Achille empêche les deux « rois » de parier. Le pari aurait impliqué qu'Agamemnon se montre *histōr* de la querelle, illustre sa compétence, et cela en prenant appui sur un homme, Phoenix, le père nourricier d'Achille, que ce dernier a invité à se placer près de la borne pour jouer le rôle de *μνήμων*, de celui qui est chargé de tenir mémoire de ce qui se passe et, en cas de litige, de *témoigner*. Achille est pris au piège de sa propre procédure : la proposition d'Idoménée risque de faire de « son témoin » le témoin d'Agamemnon. J'irai personnellement jusqu'à parier que l'aède a inventé la dispute entre Idoménée et Ajax pour faire subir à Achille un retournement ironique de son hostilité envers les rois « conseillers », hostilité à laquelle il n'a pas encore renoncé au moment où nous en sommes du récit (il n'y renoncera qu'au moment de sa rencontre avec Priam). Nous remercions l'A. d'avoir attiré notre attention sur le rôle dont Phoenix est chargé (p. 47) : il est placé en position de *σκόπος* (observateur) « afin qu'il se souvienne du parcours des chars et qu'il rapporte la vérité » (*Il.* 23, 361). Avec raison, elle nous rappelle que cela fait de lui un témoin (officiel), que ce statut ne fait pas pour autant de lui un *histōr*. Je dois reconnaître que j'aurais été mieux avisé de ne pas négliger ce rôle dans ma propre analyse.

Mise à part l'hypothèse d'une construction ironique, pourquoi Idoménée, qui sait où se trouve Phoenix, ne l'a-t-il pas choisi comme *histōr* ? Parce qu'il n'a pas statut de roi. Pourquoi donc avoir choisi Agamemnon plutôt qu'Achille ? Parce qu'Idoménée fait plus confiance à une des compétences royales d'Agamemnon qu'à celle d'Achille : *faire dire la vérité*. Agamemnon vient d'être restauré comme le maître des accords entre les divers rois des troupes et les troupes elles-mêmes, par le serment qu'il a prêté l'avant-veille et par lequel il faisait de Zeus le garant de la vérité de ce qu'il a affirmé (il a traité Briséis comme l'objet d'un litige ; il n'en a pas usé comme d'un bien privé¹⁷). Idoménée, et il n'est pas le seul, a des raisons de soupçonner qu'Achille n'a pas encore renoncé à obtenir une autre satisfaction que la seule victoire sur Hector. Il sait qu'un Diomède ou un Ménélas, par exemple, refuseraient de se soumettre à un interrogatoire conduit par « le meilleur des Achéens ».

Achille n'a donc, dans la scène des jeux, aucune fonction d'arbitre ; de son exemple, l'A. ne peut tirer la conclusion qu'« [il] ne reste donc plus qu'à voir dans l'*histōr* un juge » (p. 50).

Elle ne pouvait de toutes façons pas tirer une telle conclusion parce qu'il manque à la construction de l'implication une autre explication de l'*histōr* : ni « témoin », ni « arbitre », ni « juge », il joue le rôle d'un « garant ». L'auteur du raisonnement se souvient, un peu plus tard, dans une note du chapitre suivant, que l'on dit, il est vrai, que l'*histōr* pourrait jouer le rôle proche d'un « garant ». Suivons à la trace l'apparition de la notion, dans le sous-texte d'un chapitre intitulé « Autres procédures judiciaires », une note, 8, au rendez-vous de laquelle nous allons comme à une confidence. Nous y apprenons ce qui suit (p. 514) : « Nous noterons au passage qu'il existe un mot en grec pour dire « caution » ou « garant ». Il s'agit d'*egguos*, qui a une valeur juridique précise. Il est donc gênant de donner sans cesse à *histōr* le sens de « garant », comme si cette notion n'existait pas par ailleurs. »

L'A. a formulé une implication (puisque *histōr*, ce n'est ni l'arbitre, ni le témoin et qu'il n'existe qu'un troisième terme, c'est un « juge ») ; nous découvrons un peu plus tard qu'elle a refoulé l'existence d'un quatrième terme dans une note : *histōr* ne peut désigner un « garant », puisque « caution », « garant » se dit en grec *egguos*. Le repentir ne change rien à la situation : il invalide sa première conclusion.

Selon le principe de l'arbitraire du signe, l'organisation lexématique des langues est un découpage singulier du référentiel de base (le réel) : de *πόλις* à « Cité », les correspondances ne sont pas univoques. Toute société se distingue par un découpage fonctionnel spécifique et, par exemple, le système des garanties, d'une société à une autre, ou, à l'intérieur d'une société, d'une époque à une autre, subit des transformations dans son organisation ou dans sa conception. En prétendant disqualifier un témoin, l'A. invite le lecteur à mettre en doute sa compétence de juge en la matière. « Caution », français, est en effet synonyme de « garant » ; « être caution de » a, en effet, en grec, pour équivalent « *ἔγγυος* ». Il s'agit d'un *adjectif*, pas d'un nom,

¹⁷ Rien ne permet d'affirmer qu'il est fait appel à Agamemnon comme à un juge, immédiatement disqualifié parce qu'il « rend mal la justice » comme le prétend l'A. à l'appui de deux références iliadiques (19, 180-181 et 387-388). Entre les chants 19 et 23, Agamemnon a réparé le tort qu'il a commis.

comme pourrait le laisser croire la formulation de la note, d'un adjectif qui aurait, paraît-il, « une valeur juridique précise ». Or il a d'abord une valeur commerciale à l'époque classique [Xénophon, Aristote – le mot apparaît dans deux traités consacrés aux impôts (Xénophon) ou à l'économie (Aristote)] ; ce n'est que dans les usages tardifs (Diodore et *Epître aux Hébreux* !) que la notion est élargie à celle de garant, sans perdre tout à fait, dans l'usage, son lien avec le thème commercial (chez Diodore, un philosophe se donne pour garant d'un ami « au prix de sa propre mort » ; même dans l'*Epître aux Hébreux* le thème est perceptible : Jésus y est dit « garant » d'une nouvelle alliance *au prix de son sang*). L'*egguos* est donc, au sens le plus propre, en français, « caution », mot qui a un vieux synonyme, tombé en désuétude, « fidéjusseur ».

Pour désigner le « fidéjusseur », il aurait fallu plutôt citer ἐγγυητής que ἔγγυος. Il aurait mieux valu le faire en produisant un raisonnement rigoureux : l'A. ne s'aperçoit pas qu'elle formule un jugement contradictoire : « Il existe en grec un mot pour dire 'caution' ou 'garant' ». S'il existe en français deux mots, synonymes, pour exprimer la même notion, pourquoi ne serait-ce pas le cas en grec, ou en toute autre langue ? Deux synonymes se distinguent par une nuance de sens que révèlent des contextes d'emploi où l'un ne peut se substituer à l'autre. Si quelqu'un m'est caution, au sens propre, c'est dans le cadre d'une transaction commerciale. Au tribunal, un témoin peut être garant de ce que dit l'accusé, il n'en est pas « caution ». Les deux mots grecs se distingueront également par les contextes de leurs emplois. Un dieu invoqué dans un serment sous la forme de l'impératif ἴστω est pris à témoin par le jurant ; en tant que tel, ce dernier fait de lui son « garant ». Le rite à l'intérieur duquel le dieu est constitué comme garant du jurant définit le contenu de la garantie divine, qui n'a rien à voir avec une caution commerciale. D'abord, le dieu « ne se porte pas lui-même garant » ; c'est le jurant qui fait de lui son garant ; il est invoqué comme garant de la vérité de l'énoncé du serment (« Je n'ai à aucun moment porté la main sur Briséis », dit Agamemnon), vérité qui n'est pas à bien plaire puisque c'est sur elle que repose la confiance que l'on peut mettre en la capacité de quelqu'un, un roi, par exemple, à remplir correctement sa fonction, en conformité au comportement du dieu lui-même invoqué (un roi prend Zeus pour garant de sa qualité de roi, etc.). En tant que tel, il n'est certainement pas ἔγγυος d'Agamemnon, c'est-à-dire celui qui « paiera » pour le roi « l'amende » qu'il lui faudrait verser pour avoir abusé de sa fonction (en proférant un faux serment). En revanche, dans l'épisode des amours adultères d'Aphrodite, Poséidon peut être considéré comme ἔγγυος : c'est lui qui paiera le prix de l'adultère si Arès se soustrait à l'amende (voir *Od.* 8, 344-359). L'A., pour en disqualifier un autre, introduit donc un faux témoin auquel elle fait jouer un rôle spécieux.

A quelques pages de distance, le lecteur qu'intéressent les renvois en note, a la possibilité de découvrir que ce qu'on lui donnait plus haut pour une implication n'en était pas une. Il restait à examiner l'explication de *histōr* par « garant » et non pas simplement par « arbitre », « témoin » ou « juge ». N'était-il possible de régler le problème qu'en se débarrassant d'un témoin « gênant » (au moment de le disqualifier, l'A. commet un lapsus) ?

Qui parle « sans cesse » de *histōr* dans le sens de garant ? Je ne suis pas historien spécialiste ; après l'examen de la notion d'*historié* [après donc l'achèvement de la thèse et sa publication (1992), après la publication de mon ouvrage sur le *parfait* grec ancien (2000), qui avait pour fonction d'affermir les conclusions de la thèse en lui apportant l'analyse linguistique qui lui faisait défaut], je me suis dirigé vers d'autres objets de recherche. Dans ma thèse, j'ai mis en évidence que, dans un certain type de serment, Zeus notamment, lorsqu'il était invoqué sous la formule ἴστω, était invité à jouer la fonction de garant de la qualité du jurant en attestant la vérité de ce qui est énoncé, tout simplement parce que le mensonge entraînerait la destruction, jusque dans son nom, du parjure. Dans mon ouvrage sur le *parfait*, j'évite la traduction pure et simple de « garant » (que je ne récuserai toutefois pas), je préfère l'emploi d'une périphrase (« celui qui rend visible... »). Je traduis le verbe ἰστορεῖν par « découvrir » / « rendre visible » (quelque chose *comme si on en avait été témoin en première personne*), d'où « attester » / « faire attester ». F. Hartog a fait sienne la traduction de « garant » pour *histōr*¹⁸. Je ne sais s'ils

¹⁸ François Hartog, *Evidence de l'histoire*, 2005, Paris, pp. 71-72 et 248.

sont nombreux à le faire avec lui. Le propos de l'A. est d'abord désobligeant envers l'historiographe.

« Il est donc gênant de donner sans cesse à *histōr* le sens de « garant », *comme si cette notion n'existait pas par ailleurs*. » Du point de vue linguistique, la conclusion de la phrase n'est pas pertinente : la notion de « garant » véhiculée par *histōr* n'existe qu'attachée étroitement à son signifiant (un signe est une union insécable d'un signifiant et d'un signifié, disait Saussure) ; s'il existe ailleurs un autre signifiant, ἔγγυος, que l'on peut traduire, en français, par « garant », la notion en diffère de celle qui est véhiculée par ἵστωρ (voir ci-dessus) ; le français lui-même offre la possibilité de distinguer les deux notions en traduisant ἔγγυος par « caution » (« celui qui est caution de... ») ou par « fidéjusseur » et ἵστωρ par « garant », mais jamais par « caution », encore moins par « fidéjusseur ».

Tout ce que l'A. nous a montré, c'est qu'elle a tenté de se débarrasser d'un témoin gênant en une formulation embarrassée.

Je reprends le fil de son argumentation, p. 50. Il nous faut citer tout le paragraphe où elle expose « sa » conclusion : « Il ne reste donc plus qu'à voir dans l'*histōr* un juge. Mais c'est alors que le choix entre les deux façons de construire la phrase prend toute son importance. Si l'on choisit la seconde lecture la fonction de l'*histōr* reste parfaitement opaque et l'on ne peut guère avancer. Si l'on choisit la première, on pose que l' *histōr* intervient *dans une première phase* (souligné par l'auteur) qui consiste à se déterminer sur la question de savoir qui est en tête de la course. Cette première phase en servira *une seconde* (souligné par l'auteur), dont il n'est pas dit qu'elle requière encore l'intervention de ce personnage. La foule des Achéens, placée tout autour, peut fort bien remplir cet office. Quoi qu'il en soit, l'application d'une peine, en l'occurrence une amende, sera une manière de se prononcer définitivement sur le fait en débat. Si Ajax est condamné, cela signifiera que ce qu'il dit de l'attelage qui mène la course est faux. Or nous verrons que cette option fait résonner d'autres textes en écho. »

Selon les explications de l'A., il n'y a pas choix « entre deux façons de construire la phrase », puisque l'alternative qu'elle propose est fautive. Il lui fallait artificiellement introduire cette alternative, pour donner comme son choix, la lecture ἵστορα ὀπότεραι πρόσθ' ἵπποι et pour escamoter la véritable alternative (περιδόμεθον ... ὀπότεραι πρόσθ' ἵπποι¹⁹) qui rendait évidente la fausseté de son interprétation (Agamemnon n'aura pas de jugement à porter). En tant que *histōr*, Agamemnon aurait établi quel attelage était en tête de la course au moment du pari. Le pouvait-il en prononçant un jugement ?

Partons de l'hypothèse suggérée : l'*histōr* est un juge de première instance, la foule des spectateurs le juge de seconde instance (« La foule des Achéens [...] *peut fort bien* (je souligne) remplir cet office » !). « Quoi qu'il en soit, continue-t-on, l'application d'une peine, en l'occurrence une amende, sera une manière de se prononcer définitivement sur le fait en débat. » Dans le duel judiciaire de la scène du bouclier, ce que la sentence de l' *histōr* entraînera c'est *la modalité de la peine* et non, *stricto sensu*, son application, qui découle du fait qu'il y a eu meurtre dont l'auteur est connu (puisqu'il propose une réparation). Si Idoménée et Ajax avaient parié, ce dernier *n'aurait pas eu à payer une amende, mais à céder la mise* qui aurait été gagée au moment du pari. A-t-il jamais existé une procédure judiciaire qui ait stipulé que si quelqu'un est condamné, par un agent collectif, cela « signifiera que ce qu'il dit [...] est faux ! » Une condamnation, preuve de l'erreur ? « Quoi qu'il en soit », supposons que le pari ait été tenu et qu'Agamemnon ait eu à jouer le rôle que propose Idoménée : il aurait été *histōr* au moment où il aurait réussi à établir que l'attelage de Diomède était en tête de la course au moment du pari. Il lui aurait suffi de faire parler Phoenix, et de *faire confirmer* ses dires par les autres participants à la course ! Les « applaudissements » des Achéens, si l'interrogatoire avait eu lieu dans l'assemblée des jeux, n'auraient rien ajouté à la procédure de l'établissement de la preuve ; tout au plus auraient-ils pu être déclenchés par l'habileté avec laquelle le roi s'y serait pris *pour faire dire le vrai* à un allié d'Achille, et par là, *rendre visible* qu'un « guerrier », qui porte

¹⁹ Selon cette construction, Idoménée dirait : « Parions, en gageant un trépied ou une marmite, quel attelage est en tête » = « sur l'attelage de tête » (au moment du pari, bien sûr). Celui qui perdra le pari ne paiera pas une amende (voir plus haut) ; il perdra sa mise.

ombrage à Achille, était bien à la tête de la course et qu'un « roi », conseiller d'Agamemnon, avait un meilleur jugement qu'un flagorneur. Il ne pouvait le « rendre visible » qu'en obligeant chacun à tenir parole (donc à dire la vérité) en confrontant son affirmation à la parole de l'autre. L' *histōr* est essentiellement un créateur d'accords, faisant de chacun le garant de la parole de l'autre et de la vérité ou de la justesse d'une solution proposée. Dans une scène, celui qui parvient à ce résultat et qui agit donc en *histōr* est un juge (l'un des *gérontes* invités à prononcer un verdict), dans l'autre, il est potentiellement l'arbitre d'un pari. *Histōr* ne désigne pas une fonction ; le mot désigne un agent. L'A. voudrait nous donner pour justes les conclusions d'une argumentation construite sur de tels artifices qu'ils la conduisent à des formulations absurdes. L' *histōr* n'est pas un « juge » ; c'est avec raison que F. Hartog retient la notion de « garant » comme celle qui rend le mieux compte de son sens. Il m'importe, quant à moi, de rappeler comment on aboutit à cette notion à partir d'une formation verbale qui implique l'idée de « rendre visible » quelque chose de « caché » comme si on en avait été témoin en première personne. Je préfère dire que l' *histōr* est celui qui trouve le détour (la procédure) qui lui permet de faire de témoins des garants et des médiateurs d'une connaissance fiable.

Wistōr dans les inscriptions thébaines

L'interprétation de l' *histōr* en tant que « garant » (au sens de celui qui *fait* de tous les rôles impliqués dans un conflit des « garants », des « témoins de la vérité ») repose essentiellement sur l'affirmation qu'il existe un lien entre la formule par laquelle Zeus notamment est invoqué dans un certain type de serment (ἴστω Ζεῦς) et la formation du nom d'agent ἴστωρ : l'invocation du dieu sous la forme de l'impératif parfait troisième personne d'un thème verbal **w(e)id-* (« identifier par la vue quelque chose ») fait de ce dieu un *wistōr*. A ma connaissance, le lien a d'abord été suggéré par Leumann (*Homerische Wörter*, pp. 277-78, Bâle, 1950) ; il a été repris par Benveniste (*Vocabulaire*, 2, pp. 173-174), qui comprend la notion à partir d'une interprétation conventionnelle du parfait : le dieu est constitué, dans le serment, comme « témoin », soit comme celui qui « sait pour avoir vu ». Tout en adoptant le point de vue généalogique, je contestais, dès le moment de la thèse, l'explication de Benveniste ; je suggérais que le dieu était invoqué parce qu'il lui était demandé de « rendre visible » la vérité du propos proféré dans le serment par celui qui le prête. ἴστω invite le dieu et les puissances qui lui sont associées dans l'exercice de telle compétence à « agir ». En ce sens, le dieu invoqué est « garant », non seulement de la vérité d'un propos, mais de la légitimité de l'exercice d'une compétence : il est garant d'un roi, d'un médecin, d'un devin, etc. J'ai déjà dit le lien de mon travail sur le parfait grec ancien avec ma thèse sur la notion d' *historié* : cette valeur de l'impératif parfait s'explique parce que le parfait grec *peut* exprimer la causativité (εἰδέναι : « faire que l'on voie bien qqch. »).

L'A. ne pouvait pas ne pas consacrer quelques lignes au traitement de la question ; ne pas le faire serait revenu à jeter à la corbeille une hypothèse de Benveniste lui-même. Elle conclut donc la première partie de son ouvrage par un troisième chapitre (« Istō Zeus et les dieux *histores* ») de deux pages (61-62). Elle réussit le prodige de liquider la question en sa faveur (les dieux *histores* sont des juges de première instance) sans montrer, par l'analyse d'un seul serment, le mécanisme qui les rend tels. Cette analyse, à laquelle il n'est pas fait la moindre allusion, était un moment cardinal de mon propre travail (1992, pp. 63-101). Admettons que l'A. pouvait économiser toute discussion inutile parce qu'elle disposait d'arguments qui lui permettraient de formuler de manière incontestable que « les dieux *histores* sont des juges de première instance ». Voyons ce qu'il en est.

Il lui importe de donner sa propre démarche, jusqu'à ce moment de son discours, comme suffisante : elle « a fait parler en les rapprochant, les textes iliadiques et les inscriptions mentionnant un *histōr* » (dans le deuxième chapitre). « Nous avons considéré alors que nous détenions, avec le mot *histōr* la souche du champ lexical de l' *historia* » (p. 61). Autrement dit, l'examen du lien du nom *histōr* avec le serment est à bien plaie.

Or, en admettant qu'il faille partir de ἴστωρ, le lien généalogique n'est pas ἴστωρ > ἱστορία, mais ἴστωρ- > ἱστορέ(j)ω > ἱστορίη, c'est-à-dire d'abord la formation d'un verbe dénominal,

puis celle d'un déverbatif, un nom d'action, d'origine ionienne, qui précède, et de loin, une formation attique (attestée au IV^e siècle seulement). Que la notion d'*historié* dérive d'un verbe n'est pas sans importance : l'analyse du sens du verbe éclairera le sens du nom, qui a la morphologie d'un nom d'action. Que l'usage du nom d'action soit d'abord ionien et non attique – il suffira de rappeler que Thucydide jamais ne désigne son œuvre du nom ἱστορία – a également son importance pour qui prétend expliquer l'usage d'une notion dans le cadre d'une histoire des idées sur l'histoire !

En outre, constituer un corpus à l'appui de deux occurrences de l'*Iliade* et de quelques occurrences prises dans des inscriptions est, en terme d'analyse sémantique, une erreur méthodologique. L'A., elle-même, dévoile la faute de procédure qui est la sienne : le « témoignage des inscriptions » permet de « recenser » « moins d'une dizaine » d'occurrences du nom *histōr*, « essentiellement béotiennes et datant de la période hellénistique ». A l'appui de Schwyzer, l'auteur cite cinq inscriptions (note 1, p. 513), toutes béotiennes ; trois autres inscriptions apparaissent sur des épitaphes, encore plus tardives, en Thessalie et en Macédoine. Clairement, l'emploi de ἴστωρ (Fίστωρ) dans les inscriptions comporte un trait dialectal marqué (dialectes au Nord de l'Attique) non ionien. Il est en tout état de cause, du point de vue de l'analyse sémantique, interdit d'utiliser des *items* bien plus tardifs que l'apparition d'une notion et appartenant à un autre domaine dialectal, pour prétendre expliquer cette notion. Le recours aux inscriptions pour expliquer la genèse de la notion d'*historia* est un tour de passe-passe sémantique. Le seul intérêt des inscriptions thébaines est de confirmer la formation du nom sur le radical *wid- / weid-, et donc son lien avec l'impératif parfait, ἴστω ! (Jamais l'A. ne transcrit correctement *wistōr* / *wistores* les occurrences béotiennes).

Que disent les inscriptions ? D'abord, que dans tous les cas où ils sont évoqués dans des affaires d'affranchissement, il n'y pas un *wistōr*, mais plusieurs, qui jouent le rôle de « témoins ». L'A. préfère s'attarder auprès d'une affaire de remboursement de prêts à une dénommée Nicaréta, fille de Théon (p. 59). L'inscription comporte deux fois la même liste de personnages, venant, comme Nicaréta, de Thespies, désignés une première fois comme des μάρτυρες, une seconde fois comme des Fίστορες. L'A. explique que les mêmes personnages « apparaissent comme *histores* quand il s'agit de *mettre un terme à l'affaire* (elle souligne) en radiant tous les actes officiels constatant le non-paiement de la dette et en décrétant, soit la restitution aux Orchoméniens du texte de la convention avec Nicaréta, en cas de remboursement, soit l'extinction pure et simple de l'affaire si Nicaréta refuse de recevoir l'argent » L'auteur poursuit : « On ne peut guère aller plus dans l'analyse sous peine de solliciter exagérément le texte. On se contentera d'ajouter que, là où interviennent les *histores*, il y a décision, mais que cette décision n'est pas ultime car c'est la cité d'Orchomène qui, à travers ses instances de gouvernement, s'engage et tranche finalement. »

Comment se fait-il que l'A., pour qui ce texte a une fonction de pivot dans son argumentation, ne le cite pas et ne le commente pas comme elle l'a fait des deux passages de l'*Iliade* ? Ignorerait-elle qu'il en existe une publication, une traduction et un commentaire dans un ouvrage français paru en 1895 ? Elle n'en dit absolument rien. Notre devoir à nous est de citer ce qui ne l'a pas été. Comme l'inscription est longue, force nous est de n'en donner à lire que les deux passages qui désignent le même groupe d'hommes, ici comme μάρτυρες, là comme Fίστορες. Si l'on veut toutefois comprendre leur rôle, tout le contexte doit être mentionné²⁰.

1 (μάρτυρες)

²⁰

L'ordre dans lequel les différentes parties de l'inscription sont données varie selon les éditeurs. Première édition, par Foucart, dans le *Bulletin de correspondance hellénique* (1879), pp. 460 sqq. Je m'appuie sur le texte et le commentaire du *Recueil des inscriptions juridiques grecques*, texte, traduction et commentaire de R. Dareste, B. Haussoulier, Th. Reinach, Paris, Leroux (1895) pp. 275-303, cité Dareste et alii. Voir également *IG VII*, 3179, pp. 577-581, Berlin (1872) Dittenberg éd. et *Sammlung der griechischen Dialekt-Inschriften*, H. Collitz éd., Erster Band, Göttingen, (1884), N° 488, repris dans Dareste et alii. Pourquoi l'auteur de *L'histoire*, ne donne que la référence de Schwyzer (*Dialectorum Graecarum exempla epigraphia potiora*, Hildesheim, reprint 1960, pp. 253 sqq.) et passe totalement sous silence l'édition de Foucart ou le *Recueil des inscriptions juridiques* et son commentaire, c'est pour moi un mystère. Dans une affaire judiciaire, elle serait susceptible d'une poursuite pour « rétention de preuves ».

ἐδάνεισεν Νικαρέτα Θεώνος Θεσπική, παρόντος αὐτῇ κυρίου τοῦ ἀνδρὸς Δεξίππου Εὐνομίδου, Καφισοδώρῳ Διονυσίου, Φιλομήλῳ Φίλωνος, Ἀθανοδώρῳ Ἴππωνος, Πολυκρίτῳ Θάρωπος, καὶ ἐγγύοις εἰς ἕκτεισιν τοῦ δανείου, Μνάσων Μεκγας, Τελεσίας Μέκγας, Ἐλασίπῳ Καφισοδώρου [suivent sept noms de cautions], Ὀρχομενίοις, ἀργυρίου δραχμᾶς μυρίας ὀκτακισχειλίας ὀκτακοσίας τριάκοντα τρεῖς ἄτοκον ἐχ Θεσπιῶν εἰς τὰ Παμβοιώτια τὰ ἐπ' Ὀνασίμου ἄρχοντος Βοιωτοῖς.

ἀποδότωσαν δὲ τὸ δάνειον οἱ δανεισάμενοι ἢ οἱ ἐγγυοὶ Νικαρέται ἐν τοῖς Πανβοιωτίοις πρὸ τῆς θυσίας ἐν ἡμεραῖς τρισίν. ἐὰν δὲ μὴ ἀποδώσι, πραχθήσονται κατὰ τὸν νόμον· ἢ δὲ πράξις ἔστω ἕκ τε αὐτῶν τῶν δανεισαμένων καὶ ἐκ τῶν ὑπαρχόντων αὐτοῖς, πραττούση ὅν ἂν τρόπον βούληται. ἢ δὲ συγγραφή κυρία ἔστω κἂν ἄλλος ἐπιφέρῃ ὑπὲρ Νικαρέτας.

μάρτυρες· Ἀριστογείτων Ἀρμοξένου, Ἰθιούδικος Ἀθανάσιο, Φιφιάδας Τιμοκλεῖος, Φάρσαλιος Εὐδίκου, Καλλέας Λυσιφάντου, Θεόφεστος Θεοδώρου, Εὐξενίδας Φιλώνδου Θεσπιεῖς. ἃ σούγγραφος πᾶρ Φιφιάδαν Τιμοκλεῖος.

VI- « Nicaréta, fille de Théon, de Thespies, alors qu'était présent son mari, Dexippe, fils d'Eunomidas, son représentant légal, a prêté à Kaphisodôtre, fils de Dionysos, à Philomèle, fils de Philon, à Athanodôtre, fils d'Hippôn, à Polycrite, fils de Tharops, et aux cautions jusqu'à extinction du prêt, Mnasôn, fils de Mecgas, Telésias, fils de Mecgas, (suivent huit autres noms de cautions), citoyens d'Orchomène, dix-huit mille huit cent trente-trois drachmes en argent, sans intérêt, de Thespies, jusqu'au mois des Pamboiôtia, au temps de l'archontat d'Onasime sur les Béotiens.

Que les emprunteurs ou les fidéjusseurs (cautions) rendent à Nicaréta l'argent prêté au mois de Pamboiôtia, dans les trois jours avant le sacrifice ; s'ils ne rendent pas l'argent, que les emprunteurs et les cautions, (un ou plusieurs ou tous en fonction de ce qu'ils ont) soient soumis à une contrainte d'exécuter, selon la loi ; qu'elle fasse exécuter le remboursement comme elle le veut. Le contrat exécutoire fera foi (sera souverain) même si quelqu'un d'autre le produit en faveur de Nicaréta.

Témoins (μάρτυρες) : Aristogiton fils d'Harmoxéno, etc. (suivent 6 noms), citoyens de Thespies.

2 (VII) (Ψίστορες)

Ὀνασίμῳ ἄρχοντος Βοιωτοῖς, μεινὸς Πανάμῳ, ὁμολογὰ Νικαρέτῃ Θίωνος Θεισπικῆ, παριόντος Νικαρέτῃ Δεξίπῳ Εὐνομίδαο τῷ ἀνδρὸς Θεισπιεῖος, κῆ τῇ πόλι Ἐρχομενίων· παρεῖαν οὐπὲρ τᾶς πόλ[ι]ος πολέμαρχοι Καφισόδωρος Διωνουσίω, Φιλόμειλος Φίλωνος, Ἀθανόδωρος Ἴππωνος·

ἀποδόμεν τὰν πόλιν Ἐρχομενίων Νικαρέτῃ Θίωνος, ὃ ἐπίθωσαν οὐπὲρ τᾶν οὐπεραμεριάων τᾶν ἐπὶ Ξενοκρίτῳ ἄρχοντος ἐν Θεισπιῆς, ἀργουρίῳ δραχμᾶς μυρίας ὀκτακισχειλίας ὀκτακατίας τριάκοντα τρεῖς, ἔσχατον Ὀνασίμῳ ἄρχοντος ἐν τῷ Ἀλαλκομενίοι μεινί· σούγγραφον δὲ γράψασθη τῷ ἀργουρίῳ τῶς πολεμάρχως Ἐρχομενίων κῆ ἐγγούως, ὡς κα δοκιμάδδε[ι] Νικαρέτα, κῆ θέσθη μεσέγγυον πᾶρ Φιφιάδαν Τιμοκλεῖος Θεισπιεῖα. ἐπὶ δὲ κα κομίττειτη Νικαρέτα τὸ ἀργούριον πᾶρ τᾶς πόλιος, ἐσλιανάτω Νικαρέτα τὰς οὐπεραμερίας ἅς ἔχι κατ τᾶς πόλιος, τὰς ἐπὶ Ξενοκρίτῳ ἄρχοντος ἐν Θεισπιῆς πάσας, κῆ τὴν σούγγραφον ἀποδότω Φιφιάδας τοῖς πολεμάρχως κῆ τοῖ ταμίη κῆ τοῖς ἐγγούοις. ἢ δὲ κα μεῖ ὀποδῶει ἃ πόλις Νικαρέτῃ τὸ ἀργούριον ἐν τῷ γεγραμμένῳ χρόνῳ, τὰς μυρίας κῆ ὀκτακισχειλίας ὀκτακατίας τριάκοντα τρεῖς, ἀποδότω τὰν σούγγραφον κῆ τὰς οὐπεραμερίας τὰς κατ τᾶς πόλιος ἅπαν τὸ ἀργούριον τὸ ἐν τῷ ὁμολόγῳ γεγραμμένον. ἢ δὲ κα ἐν τῷ χρόνῳ τῷ γεγραμμένῳ μεῖ ἐθέλει κομίδδεσθη Νικαρέτα τὸ ἀργούριον, ἀποδότω Φιφιάδας τὰν σούγγραφον τοῖς πολεμάρχοις κῆ τοῖ ταμίη κῆ τοῖς ἐγγούοις, κῆ ποταποπισάτω Νικαρέτα τῇ πόλι Ἐρχομενίων κῆ τοῖς πολεμάρχοις κῆ

τοῖ ταμίη κῆ τοῖς ἐγγούοις ἀργουρίω δραχμὰς πεντακισμουρίας, κῆ τῆ οὐπεραμερήη ἄκουρὺ
νυ ἔνθω.

Ἱστορες Ἀριστογείτων Ἀρμοξένου, Ἰθούδικος Ἀθανάιο, Φιφιάδας Τιμοκλεῖος,
Φάρσαλιος Εὐδίκου, Καλλέας Λιουσιφάντω, Θιόφειστος Θιοδώρω, Εὐξενίδας Φιλώνδαο
Θεισπιεῖεις

« Alors qu'Onasime était archonte des Béotiens, au mois de Panamos, convention entre,
d'une part, Nicaréta, fille de Théon, de Thespies, s'étant présenté pour Nicaréta, Dexippe, fils
d'Eunomidas, son mari, de Thespies, d'autre part, la Cité d'Orchomène. Se présentèrent en
faveur de la Cité les polémarques Kaphisodôre, fils de Dionysos, Philomèle, fils de Philôn,
Athanolôre, fils d'Hippôn.

(Libellé de la convention) :

Que la Cité d'Orchomène rende à Nicaréta, fille de Théon, ce à quoi (ses représentants)
s'engagèrent* (au moment de) la déposition d'un protêt* (pour un prêt) daté du temps de
Xénocrite, archonte à Thespies, dix-huit mille huit cent trente-trois drachmes en argent, au
terme de l'archontat d'Onasime, au mois d'Alalcomène ;

que les polémarques d'Orchomène et les fidéjusseurs (les cautions), selon que Nicaréta les
approuvera, fassent rédiger un contrat exécutoire* et qu'il soit déposé, en tant que caution
provisoire, auprès de Wiphiadas, fils de Timoclée, de Thespies. Lorsque Nicaréta emportera
l'argent qu'elle recevra de la Cité, qu'elle efface tous les protêts qu'elle a fait dresser contre la
Cité, depuis le temps de Xénocrite, archonte à Thespies, et que Wiphiadas remette le contrat
exécutoire aux polémarques, à l'intendant et aux fidéjusseurs (aux cautions).

Si la Cité ne rend pas à Nicaréta l'argent dans le temps prescrit, les dix-huit mille huit cent
trente trois (drachmes), qu'elle cède le contrat exécutoire et tout l'argent, inscrit dans la
convention, du protêt contre la Cité (contre elle-même).

Si, dans le délai fixé par écrit, Nicaréta ne veut pas emporter l'argent, que Wiphiadas rende
le contrat exécutoire aux polémarques, à l'intendant et aux cautions, et que Nicaréta paie en
amende à la Cité d'Orchomène cinquante mille drachmes, et qu'elle soit destituée de tout droit à
un protêt.

Wistores : Aristogiton, fils d'Harmoxène, etc., citoyens de Thespies. La convention est
déposée auprès de Théophestos, fils de Théodôre, de Thespies. »

L'astérisque signale des mots du vocabulaire spécialisé pour lesquels j'ai adopté la
traduction proposée dans Dareste et alii. Sur l'exposé du différend, on se reportera à l'analyse
qui est faite dans le même ouvrage, pp. 275-303. Je me sépare de cette analyse sur un point : je
traite comme des reçus du prêt ce que l'auteur du commentaire donne comme un reçu de la
déposition des protêts (acte constatant le non paiement d'une dette ou le non remboursement
d'un prêt).

Nicaréta est l'héritière d'une somme d'argent qui a été prêtée en faveur de la cité
d'Orchomène. La somme n'a pas été remboursée dans les délais prescrits. Nicaréta dépose alors
divers protêts (« qu'elle efface tous les protêts »). Malgré les protêts, les divers montants de la
dette ne sont pas remboursés. Le dépassement du terme pour le remboursement du prêt autorise
le prêteur à réclamer, par exemple, le double de la somme prêtée [je reprends ici l'hypothèse
formulée in Dareste et alii, empruntée à la procédure athénienne]. Cela conduit, par un accord
entre les deux parties, à requalifier le montant total du prêt, son origine (la date de l'accord) et le
délai du remboursement (voir ci-dessus, sous chiffre VI). L'accord est l'objet d'un contrat
exécutoire (σύγγραφον) rédigé en présence de sept témoins (μάρτυρες) ; il stipule que Nicaréta
a prêté 18 833 drachmes en argent à quatre notables d'Orchomène (représentants de la Cité) et à
leurs fidéjusseurs (dix notables de la Cité) ; les emprunteurs ou leurs cautions (fidéjusseurs)
rembourseront la somme au mois des Pamboiôtia (un mois après l'accord) ; s'ils ne le font pas,
Nicaréta pourra faire exécuter le remboursement par les emprunteurs ou leurs cautions ou l'un
de ces hommes, de la façon qu'elle le voudra. Il suffira pour cela que son représentant produise
le contrat exécutoire. Au moment de conclure l'accord, en présence de sept témoins (μάρτυρες),
tous de Thespies, Nicaréta est représentée par son « tuteur légal » (κύριος), son mari.

Les Orchoméniens ne réussissent pas à exécuter le remboursement dans le délai prescrit.
Nicaréta, en la personne de son représentant légal ou des témoins, se fait pressante ; légalement,

les Orchoméniens devront rembourser, selon l'hypothèse admise, le double de la somme prêtée. Nous devons supposer que le mari et les sept témoins de Nicaréta se présentent à Orchomène, porteurs du contrat exécutoire, et réclament le remboursement du prêt selon terme fixé. Les magistrats convoquent alors une Assemblée²¹ au terme de laquelle (voir ci-dessus sous VII) il est décidé de rédiger une nouvelle convention [ὁμολογ(ί)α] entre le représentant légal de Nicaréta, son mari, et les polémarques de la Cité. L'Assemblée a décidé :

- le remboursement, sur ses revenus, de la somme prêtée (sans tenir compte d'aucun protêt) conformément à ce à quoi les polémarques s'étaient engagés un mois plus tôt (ὁ ἐπίθωσαν),
- de rédiger un nouveau contrat exécutoire portant le nom d'emprunteurs (les polémarques) et des fidéjusseurs, approuvés par Nicaréta, contrat encore déposé auprès de Wiphiadas,
- de rembourser au mois d'Alalcomène (le mois suivant, le dernier de l'année),
- de soumettre Nicaréta à une amende si elle ne prend pas l'argent, les Orchoméniens au doublement de la dette s'ils n'exécutent pas le remboursement dans le nouveau délai

Les mêmes sept témoins (*martures*) de l'accord précédent sont cette fois désignés comme des *wistores*.

Peut-on dire, je reprends les termes de l'A., que les mêmes hommes, « apparaissent comme *histores* quand il s'agit de *mettre un terme à l'affaire* (elle souligne) en radiant tous les actes officiels constatant le non-paiement de la dette et en décrétant, soit la restitution aux Orchoméniens du texte de la convention avec Nicaréte, en cas de remboursement, soit l'extinction pure et simple de l'affaire si Nicaréta refuse de recevoir l'argent » et ajouter « On ne peut guère aller plus dans l'analyse sous peine de solliciter exagérément le texte. On se contentera d'ajouter que, là où interviennent les *histores*, il y a décision, mais que cette décision n'est pas ultime car c'est la cité d'Orchomène qui, à travers ses instances de gouvernement, s'engage et tranche finalement » ?

Entre le texte de la convention et le commentaire sur le rôle des *wistores* qu'en tire l'A., il *n'existe aucun rapport*. L'affaire est clairement définie : il s'agit du remboursement d'un prêt. Nulle part il n'est dit, en termes vagues, qu'il s'agit, pour les *wistores*, de radier « tous les actes officiels constatant le non-paiement de la dette » : les actes sont des actes privés, des protêts, constatant le dépassement du délai de remboursement d'un prêt. La radiation doit en être faite par celle qui est à l'origine des protêts, la prêteuse, Nicaréta elle-même. Quant à ajouter que « là où interviennent les *histores*, il y a décision, mais que cette décision n'est pas ultime car c'est la cité d'Orchomène qui, à travers ses instances de gouvernement, s'engage et tranche finalement », c'est une allégation spécieuse. Le statut de *wistores* découle de la décision de l'Assemblée ; avant cette décision, ils ne sont que des « témoins », qui n'ont aucune compétence pour « juger ». Après la décision, tout ce que nous pouvons supposer, c'est que l'Assemblée les charge précisément de favoriser l'exécution de ses décisions. Leur rôle découle d'une décision de l'Assemblée ; en aucun cas ils ne sont des « juges de première instance ». Rien n'est dit d'un rôle « décisionnaire » qu'ils auraient à jouer ; et comment pourraient-ils jouer un tel rôle, eux, citoyens de Thespies, dans le cadre d'une décision d'autorité prise par l'Assemblée d'Orchomène ? L'A. embrouille à ce point les contenus d'un document que le résultat en est proche de la production d'un *faux*.

Il nous reste donc à nous demander comment comprendre l'usage de deux termes, μάρτυρες et ἱστορες, pour désigner le même groupe d'hommes.

Au moment de la requalification du prêt, un groupe de concitoyens, à Thespies, lieu origine du prêt, joue la fonction de « témoins » (μάρτυρες), qui se manifesteront, au cas où les emprunteurs ou leurs cautions se déroberaient le jour du remboursement. Ce sont eux qui sont allés à Orchomène réclamer l'exécution du contrat (de la συγγραφή) au terme du délai. Ils n'obtiennent pas le remboursement du prêt, mais provoquent la convocation d'une Assemblée.

Le second « accord » est le résultat d'une décision de l'Assemblée des citoyens d'Orchomène. C'est la Cité elle-même qui, encore une fois, requalifie le prêt, date son origine au jour de la tenue de l'assemblée, décide le remboursement dans tel délai et selon telles modalités et que Nicaréta, non les *wistores*, en cas de remboursement, *doit radier* tous les

²¹ L'inscription rapporte la convocation de l'Assemblée (sous chiffre II et III in Dareste et alii).

protêts (c'est-à-dire doit renoncer à réclamer le paiement de l'amende pour les retards accumulés jusqu'au jour de l'assemblée). Si les sept témoins de Nicaréta, à Thespies, sont désignés ici comme *wistores*, c'est qu'ils sont présents à l'Assemblée (convoquée au moment où ils sont venus réclamer le remboursement de la dette). En quoi cela modifie-t-il leur statut de « témoins » ? Car nous l'admettons avec l'A., dans une même inscription, l'emploi de deux termes différents pour désigner un même groupe d'hommes laisse supposer entre les deux termes une différence de sens. Cela n'autorise pas à déduire artificiellement que les témoins de Thespies sont des « juges » à Orchomène, d'autant moins qu'ils assistent éventuellement à une Assemblée et non à une séance de tribunal. S'il y avait eu séance de tribunal, ils auraient été invités à plaider le cas ; en aucun cas, ils n'y auraient été des juges.

L'A. a omis de nous dire que le terme *ἴστωρ* apparaît, au singulier, dans un autre contexte de la même inscription (Dareste et alii, pp. 278, 280). L'inscription porte cinq « reçus » rédigés en termes semblables, portant l'indication d'une somme ; le deuxième « reçu » est désigné de son nom, c'est un *συνάλλαγμα*, un « contrat d'échange (commercial) ». Sauf dans la mention du dernier, qui ne désigne que le nom de l'archonte de Thespies et du mois, chacun des « reçus » porte la mention d'Aristonicos, *ἴστωρ*. Avec Dareste et alii, il est légitime de faire l'hypothèse que la partie manquante du dernier reçu portait un montant qui, additionné aux autres, permet d'obtenir la somme de 18 833 drachmes, soit celle qui fait l'objet des diverses tractations. Le commentateur (p. 290) considère que *συνάλλαγμα* désigne un « engagement » pris au moment du dépôt d'un protêt par Nicaréta. L'usage de *συνάλλαγμα* (« accord portant sur un échange », « contrat commercial ») suggère plutôt qu'il s'agit du reçu rédigé au moment où a lieu l'opération du prêt. Le premier remonte à l'époque de l'archontat de Xénocrite, à Thespies ; or les protêts (le dépassement des délais, *ὑπερημερία*) partiront de cette époque-là ; ils remontent à la conclusion d'un accord pour un premier prêt ; il est probable que l'accord portait la mention du délai de remboursement, ou qu'une convention générale stipulait que tout prêt devait être remboursé après un an, par exemple (le premier prêt sera remboursé au bout de trois ans). Je considère que *συνάλλαγμα* ne désigne pas le protêt, mais le reçu d'un prêt.

Le premier porte la mention de l'archonte de Thespies sous lequel a lieu l'emprunt, le nom du mois, la désignation (facultative) du type de document, le nom de la prêteuse, tout cela au nominatif, le nom de la Cité d'Orchomène et d'un fidéjusseur, au génitif, la désignation de la somme comme une acquisition (*τάππάματα = τὰ ἐγκτήματα*), le montant de la somme prêtée (10 085 drachmes, 2 oboles la première fois) et (*κῆ*) *τῷ τεθμίῳ Ἰστωρ Ἀριστόνικος Πραξιτέλιος* (ce sera toujours le même personnage). Le nom du *wistōr* et son titre sont donc au nominatif, comme celui de la prêteuse. Traduisons : « Au temps de Xénocrite, au mois d'Alalcomène. (Contrat de prêt). Nicaréta, fille de Théon. De la part de la Cité des Orchoméniens et de qui en est caution, Thion fils de Sounnomos, l'acquisition (de la somme de) 10 085 drachmes, 2 oboles. » Devrons-nous ensuite traduire : « et » (acquisition) « du dépôt. *Wistōr* Aristonicos » ? Que signifierait l'acquisition d'un dépôt en plus de la somme ? Quel dépôt ? Nécessairement, *τῷ τεθμίῳ* doit être lu avec *Ἰστωρ* et l'on traduira donc : « *Wistōr* du dépôt²², Aristonicos... ». Le dépôt de l'argent prêté a lieu en présence d'un *wistōr*, nous pouvons traduire, au minimum, en nous appuyant sur la formation du nom, en présence de quelqu'un qui « voit bien la totalité de la somme » (qui compte les drachmes) ou qui a l'obligation de « rendre visible » la totalité de la somme à Orchomène²³. Car la prêteuse ou son représentant pourrait chercher à duper l'emprunteur. En outre, prêteuse et fidéjusseur ou banquier peuvent s'entendre au détriment de la Cité d'Orchomène. Il faut donc constater la

²² Dans le contexte, *τέθμιος* ne peut pas signifier « loi » ou « décret ».

²³ L'opération du prêt se déroule en présence d'un banquier qui dispose de la monnaie métallique. Le premier prêt est d'un montant de 10 085 drachmes. Il est peut probable que le montant du prêt soit livré en drachmes ; il était plus simple de le représenter par un talent en argent (6000 drachmes), 40 mines (4000 drachmes), peut-être 40 statères (2 drachmes) et 5 unités de drachmes. Tous ces équivalents en poids doivent être contrôlés en présence de quelqu'un qui en sera le garant. Si la somme est prêtée en drachmes, il est non moins nécessaire d'en contrôler et d'en garantir le montant exact. Quelles que soient les unités de mesure choisies pour représenter 10 085 drachmes, le *wistōr* est, selon toute vraisemblance, étant donné les rôles investis dans le prêt (une prêteuse, un fidéjusseur de la Cité emprunteuse, un *wistōr*, le banquier) celui qui permet de garantir l'exactitude (le poids) de la somme versée.

réalité du dépôt en argent et de tout le dépôt. Le *wistōr* en est un témoin (il est le tiers qui assiste à l'opération), en même temps qu'un garant. Car un seul témoin ne suffit pas ; il pourrait lui aussi entrer dans une combine. A quelle condition le tiers, le *wistōr*, peut-il être le garant de la réalité de l'opération et de son intégralité ? A quelle condition peut-il contraindre la prêteuse à verser tout le poids en argent, le banquier à en enregistrer le compte exact, le fidéjusseur à s'engager sur la somme ? Comment est-il impossible que lui-même se fasse le complice d'un détournement ? Comment fera-t-il nécessairement qu'à Orchomène l'on « voie » le montant du prêt ? Il lui suffira, pour cela, de faire constater le montant du dépôt et la *modalité exacte de son décompte* par la prêteuse, la caution, le banquier et lui-même, qui le noteront par écrit, pour faire de chacun le garant de la « parole » de l'autre et, par cet accord, de la « réalité » de la somme versée. Nous supposons que si la somme transférée à Orchomène ne correspond pas à celle qui a été enregistrée à Thespies, c'est le *wistōr* lui-même qui devra payer la différence. Dernière opération de la procédure, le transport de la somme de Thespies à Orchomène. Qui en a la responsabilité ? Supposons que ce sont les seuls qui ont intérêt à ce que tout l'argent arrive à son destinataire, la caution et le *wistōr*.

Ce que laisse supposer l'usage du mot dans la transaction, c'est que, lorsqu'une action a lieu sur une scène d'où le bénéficiaire et mandateur de l'action est absent (« la Cité d'Orchomène »), on recourt à une procédure qui permet de garantir l'exécution de l'opération dans les termes mêmes de ce qui est écrit. Dans la procédure d'affranchissement, des *wistores*, en cas de litige, attestent que l'ancien esclave dont le nom est porté sur une stèle *est bien tel individu, que tel nom écrit correspond bien à telle identité* ; dans la procédure du prêt, le *wistōr* garantit l'identité, sur deux scènes différentes, entre l'écriture d'une somme et la masse métallique qui la représente. Le *wistōr* est garant de l'identité, à travers le temps et l'espace, sur deux scènes différentes, entre un nom (un chiffre) et une entité (un individu, une somme d'argent). Il rend visible un accord entre un nom (un chiffre) et un « individu ».

Revenons à la décision de l'Assemblée qui a constitué les témoins primitifs, les sept citoyens de Thespies, en *wistores*. L'Assemblée fait rédiger, par les polémarques, en présence du représentant légal de la prêteuse, une convention. Constitués en *wistores*, les témoins le sont en garants de l'exécution, dans un sens ou dans un autre, de la convention. Si le prêt est remboursé, ils devront en constater le montant et assurer que Nicaréta en reçoive la somme. Or l'Assemblée des citoyens d'Orchomène a trouvé un moyen, une amende exorbitante, qui permettra à la Cité de rembourser Nicaréta sans avoir à payer l'amende pour les retards. Faire de « témoins » des *wistores*, c'est simplement en faire des garants de l'exécution d'une décision, en trouvant un détour qui permet de les « coincer » et de les obliger à liquider une affaire dans tel ou tel sens. Il est bien vrai qu'ils apparaissent *au terme de l'affaire* ; mais, à ce terme, ils ne jouent pas le rôle de juge (la décision de l'affaire relève de l'Assemblée ; elle n'a pas donné lieu à un procès), ils sont soumis, par les Orchoméniens à une injonction : quelle que soit la solution adoptée, ils garantissent qu'elle entrera dans les faits. Intervenant au terme de l'affaire, pour lui mettre un terme, ils le font *en conséquence d'une décision de l'Assemblée*.

Comment a-t-il été possible d'en faire des *wistores* ? En inversant l'opération du prêt grâce au statut de la prêteuse, en donnant à la restitution statut de prêt. Comme Nicaréta, en tant que femme, ne peut pas être présente sur la scène où a lieu l'origine du remboursement (l'espace civique d'Orchomène), celui-ci a lieu en présence d'une caution (le mari, représentant légal) et de *wistores* qui garantiront, pour Nicaréta, l'intégrité de la somme versée. C'est bien la somme remboursée par les Orchoméniens qu'elle recevra ; les *wistores* en contrôleront eux-mêmes le montant. Cette somme, toutefois, ils ne pourront la recevoir en son nom qu'en procédant à son échange contre la dernière convention et parce qu'ils garantiront qu'elle-même, Nicaréta, renoncera définitivement à ses protêts. Ils seront obligés de recevoir le montant remboursé puisque, s'ils refusent de le prendre, les Orchoméniens le récupéreront comme un à-valoir sur le paiement d'une amende de 5000 drachmes ! En faisant d'eux des *wistores*, certes les Orchoméniens s'obligent eux-mêmes à produire 18 833 drachmes (s'ils ne le font pas, ils devront payer le double), mais, en même temps, ils ont trouvé le détour qui leur permettait d'obliger Nicaréta à prendre le montant du prêt sans qu'elle puisse rien réclamer d'autre.

Certes la construction que je propos est hypothétique ; elle tente de rendre compte de la spécificité des différents rôles dans le cadre d'une même transaction selon les lieux où elle se

déroule : A Thespies, en présence de Nicaréta ou de son tuteur légal, son mari, au moment de définir un accord de remboursement d'une dette, six citoyens sont des « témoins » de l'accord en faveur de Nicaréta ; à Orchomène, les mêmes citoyens de Thespies ne peuvent être « témoins » de la Cité d'Orchomène (ils n'en sont pas citoyens) ; l'Assemblée prend une décision souveraine pour le contenu de laquelle elle n'a pas besoin de témoins (la décision est écrite sur une stèle) ; elle affecte aux citoyens de Thespies un rôle : elle fait d'eux les garants de l'exécution d'une décision désavantageuse pour la partie qu'ils représentent.

Le recours que l'A. a fait aux inscriptions thébaines a toutes les apparences d'une manipulation. En tous les cas, l'affirmation que, à partir des textes iliadiques *et de l'analyse des inscriptions*, elle « déten[ait], avec le mot *histōr*, la souche du champ lexical de l'*historia* » est, à s'en tenir à la forme et au contenu de l'expression, une allégation dénuée de tout fondement et une tromperie. Du point de vue de l'analyse linguistique, la formule de l'A. est aberrante : le mot *historia* ne dérive pas directement de *histōr* ; il ne viendra à l'esprit d'aucun linguiste de considérer les usages d'un nom d'agent d'une époque tardive pour expliquer la formation d'un nom abstrait quelque trois cents ans plus tôt dans un autre domaine dialectal.

André Sauge, Ancien cellier de l'abbaye, le 5, XII, 2008